

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

4 Janvier 1966 n° 1

150. — CRDONNANCE n° 65-310 du 30 décembre 1955 portant cessation de cours légal pour les billets de 5 nouveaux francs (ou 500 anciens francs), (p. 2).

151. — DECRET n° 65-312 du 30 décembre 1955 portant attribution d'une prime de rendement au personnel des services centraux chargé du recensement de la population, (p. 4).

152. — ARRETE du 22 décembre 1955 modifiant le décret n° 64-234 du 17 septembre 1954 portant création d'un corps de chargés d'enseignement pour les enseignements du second degré, (p. 5).

154. — ARRETE du 11 novembre 1955 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année 1965-1966, (p. 5).

155. — ARRETE du 30 décembre 1955 portant création d'un comité médical de bourses, (p. 5).

156. — ARRETE du 24 novembre 1955 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Rhourde El Baguel » détenu par les sociétés SAFREP, SINCLAIR, NEMONT, EURAFREP, (p. 6).

157. — ARRETE du 24 novembre 1955 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Ouarène » détenu par les sociétés FRAN CAREP et VINTERSHALL, (p. 6).

158. — ARRETE du 10 décembre 1955 portant règlement intérieur de l'Ecole technique des mines de Miliana, (p. 7).

159. — ARRETE du 27 octobre 1955 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, (p. 3).

160. — ARRETE du 20 décembre 1955 fixant le lieu et la date des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants, (p. 8).

J.O.R.A. 7 Janvier 1966 N° 2

161. — DECRET n° 65-314 du 30 décembre 1955 portant dissolution du bureau algérien des pétroles, (p. 12).

162. — DECRET n° 65-315 du 30 décembre 1955 portant création de la Caisse de compensation des produits pétroliers, (p. 12).

CREATION ET ORGANISATION

Article 1^{er} — Il est créé sous la dénomination de « Caisse de compensation des produits pétroliers » un établissement public, à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et placé sous la tutelle du ministre de l'industrie et de l'énergie. Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — La Caisse de compensation des produits pétroliers est chargée de :

- proposer à l'administration compétente la fixation des prix de vente des produits pétroliers raffinés en vue de supprimer la disparité des prix à travers le territoire national,
- encourager la consommation locale de ces produits et promouvoir une politique d'exportation,
- intervenir dans les prix des produits importés en vue d'une harmonisation de la structure du marché national,
- réaliser toute mesure de compensation et de péréquation en vue d'aboutir, au stade de la distribution, à l'uniformité du prix des produits sur le territoire national.

RESSOURCES DE LA CAISSE DE COMPENSATION

Art. 3. — Les ressources de la caisse sont constituées par :

1°) les redevances de péréquation prélevées sur le prix de vente des grands produits pétroliers au titre de la protection de raffinage, et dont les évaluations auront été fixées par le ministre de l'industrie et de l'énergie,

2°) les intérêts des fonds placés et les produits des biens lui appartenant.

3°) toutes sommes qui sont allouées à la caisse à titre de subventions ou de dons consentis par l'Etat, ou tout autre organisme public ou privé,

4°) toute autre ressource qui lui serait ultérieurement affectée.

Art. 4. — La Caisse de compensation assurera en dépense outre ses frais d'administration, le financement du programme d'action qui aura été arrêté annuellement par le conseil d'administration dans la limite des prérogatives attribuées à la caisse par le présent décret

Art. 5. — Les disponibilités de la Caisse de compensation en dehors des fonds nécessaires aux dépenses courantes, seront déposées au Trésor.

Sauf avis contraire, les disponibilités de la Caisse de compensation non engagées au cours d'un exercice sont définitivement acquises au budget de l'Etat.

Art. 6. — Un contrôleur financier désigné par arrêté du ministre des finances et du plan, siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 7. — La Caisse de compensation des produits pétroliers est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé des membres ci-après :

- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- le directeur de l'énergie et des carburants ou son représentant
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre des finances et du plan,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications et des transports.

Le président sera désigné par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie parmi l'un des deux représentants du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 8. — Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins quatre fois par an sur convocation de son président qui aura préalablement fixé l'ordre du jour de chaque réunion.

En outre, le conseil d'administration peut se réunir en séance extraordinaire, soit par décision de son président, soit à la requête de quatre et ses membres et aussi souvent que l'exige la gestion de la caisse.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en la présence effective des deux tiers de ses membres. Ses décisions devront requérir la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 9. — Le conseil d'administration de la Caisse de compensation a notamment les attributions suivantes :

- il élabore le règlement intérieur de la caisse,
- il détermine par référence au statut de la fonction publique, les conditions générales de recrutement, de promotion, de révocation et de rémunération du personnel,
- il élabore et propose à l'autorité de tutelle les conditions d'intervention de la Caisse de compensation dans le cadre des attributions définies à l'article 2 ci-dessus,

- il établit le budget de la caisse, arrête les comptes et soumet ces documents à l'approbation du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances et du plan,
- il approuve les contrats de fourniture, les projets d'acquisition ou de vente d'immeubles, ainsi que les baux de location,
- il examine la structure des prix appliqués aux carburants et délibère sur toutes les questions soumises à son approbation par le président.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'industrie et de l'énergie.

LE DIRECTEUR

Art. 10. — L'exécution des tâches administratives, financières et techniques de la caisse est assurée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes conditions.

Le directeur, agent d'exécution du conseil d'administration, prépare et exécute le budget, engage les dépenses, émet les ordres de paiements et les titres de recettes, constate et liquide les droits et les charges de l'établissement, nomme aux emplois dans le cadre de la réglementation intérieure arrêtée par le conseil d'administration, représente la caisse en justice, reçoit délégation pour la signature des contrats.

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 11. — Le directeur de la caisse est assisté d'un agent comptable nommé par le ministre des finances et du plan.

L'agent comptable effectue, sous sa responsabilité personnelle, tous les paiements et reçoit toutes les recettes.

Art. 12. — La durée d'exécution du budget est fixée à douze mois. Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre de l'année de la création de la caisse.

Il sera dressé le 31 décembre de chaque année, un compte de fin d'exercice de la caisse.

Art. 13. — Le compte de la fin d'exercice, établi par le directeur, et la comptabilité de l'agent comptable, retracés dans un compte de gestion, sont soumis à l'examen du conseil d'administration et à l'approbation du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances et du plan.

Art. 14. — La dissolution de la caisse de compensation des produits pétroliers ne peut être prononcée que par voie de décret qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

163. — ARRETE du 10 décembre 1965 prorogeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Mascara-Burdeau » au profit de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), (p. 13).

164. — ARRETE du 29 décembre 1965 portant prolongation de la durée de l'autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'Hassi Mazoula Sud, (p. 14).

165. — DECRET n° 65-316 du 30 décembre 1965 déterminant la durée du travail des membres d'équipage de conduite dans les entreprises de transport et de travail aériens, (p. 14).

166. — DECRET du 30 décembre 1965 portant nomination d'un ingénieur des ponts et chaussées, (p. 15).

167. — DECRET du 30 décembre 1965 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur du personnel et du contentieux, (p. 15).

J.O.R.A. 11 Janvier 1966 N° 3

168. — DECRET n° 66-3 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au Président du Conseil (services centraux), (p. 13).

169. — DECRET n° 66-4 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre d'Etat, (p. 20).

170. — DECRET n° 66-5 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'intérieur, (p. 21).

171. — DECRET n° 66-6 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre des finances et du plan, (p. 24).

172. — DECRET n° 66-7 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, (p. 23).

173. — DECRET n° 66-8 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la justice, garde des sceaux, (p. 32).

174. — DECRET n° 66-9 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'éducation nationale, (p. 34).

175. — DECRET n° 66-10 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'industrie et de l'énergie, (p. 38).

176. — DECRET n° 66-11 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre des postes et télécommunications et des transports, (p. 40).

177. — DECRET n° 66-12 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre des travaux publics, (p. 44).

178. — DECRET n° 66-13 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'habitat et de la reconstruction, (p. 46).

179. — DECRET n° 66-14 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du commerce, (p. 48).

180. — DECRET n° 66-15 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du travail et des affaires sociales, (p. 50).

181. — DECRET n° 66-16 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre des habous, (p. 53).

182. — DECRET n° 66-17 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au budget des charges communes, (p. 55).

183. — DECRET n° 66-18 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au budget annexe des irrigations, (p. 59).

184. — DECRET n° 66-19 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au budget annexe de l'eau potable et industrielle, (p. 60).

J.O.R.A. 14 Janvier 1966 N° 4

185. — ARRETE interministériel du 31 décembre 1965 portant affectation des ressources de la Caisse de compensation pour l'année 1964-1965, (p. 64).

186. — ARRETE du 21 décembre 1965 portant création d'une recette des contributions diverses dénommée « Alger sociétés » (rectificatif), (p. 64).

187. — ARRETE du 22 octobre 1965 portant création d'une inspection centrale des taxes sur le chiffre d'affaires (rectificatif), (p. 64).

188. — ARRETE du 21 décembre 1965 portant approbation du projet de modification importante de la canalisation Rhourde El-Baguel-Haoud El Hamra, (p. 66).

189. — ARRETE du 24 décembre 1965 portant prolongation de la durée de l'autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Gassi Touil Est, (p. 66).

190. — DECRET n° 65-138 du 30 décembre 1965 relatif à la création d'une commission chargée de l'achèvement des constructions de logements, (p. 67).

Article 1^{er}. — En vue d'assurer la poursuite des constructions de logements inachevés, il est créé une commission présidée par le ministre de l'habitat et de la reconstruction ou son représentant.

Art. 2. — Outre le président, cette commission comprend :

- le directeur de la reconstruction et de l'urbanisme au ministère de l'habitat et de la reconstruction ou son représentant,
- le directeur général du plan et des études économiques au ministère des finances et du plan ou son représentant,
- le directeur du Trésor et du crédit au ministère des finances et du plan ou son représentant,
- le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales au ministère de l'intérieur ou son représentant,
- le préfet du département intéressé ou son représentant, assisté de l'ingénieur en chef du département (rapporteur).

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant.

Art. 3. — La commission peut appeler à ses délibérations avec voix consultative, toute personne qu'elle estimera devoir entendre.

Art. 4. — La commission se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son président.

Un ordre du jour de la séance est joint à la convocation.

Art. 5. — La commission est appelée à donner un avis sur l'opportunité et le bien fondé des programmes d'achèvement élaborés par le ministre de l'habitat et de la reconstruction et sur les conditions financières générales des projets.

Art. 6. — Préalablement à la réunion de la commission, le ministre de l'habitat et de la reconstruction adresse à chacun des membres un dossier relatif à la situation juridique, administrative, technique et financière de chaque projet.

A cette occasion, la commission pourrait proposer toute mesure propre à assainir ou consolider la situation de chaque organisme promoteur.

Art. 7. — Après accord de la commission, la décision du financement du projet ainsi examinée est signée conjointement par le ministre de l'habitat et de la reconstruction et le ministre des finances et du plan.

Art. 8. — Une convention interviendra entre le ministre des finances et du plan, d'une part, et l'organisme bénéficiaire du prêt, d'autre part, fixant les modalités de remboursement et, le cas échéant, les pénalités encourues par le défaillant.

Art. 9. — Le paiement est assuré par les comptables publics sur production d'un mandatement du ministre de l'habitat et de la reconstruction, accompagné de pièces justificatives.

Art. 10. — Le recouvrement des échéances est effectué par le trésorier général conformément aux tableaux d'amortissement établis par le ministre des finances et du plan.

Art. 11. — Les sociétés qui bénéficient de l'aide de l'Etat sous forme de prêt d'avance ou de garantie, sont placés sous la tutelle administrative du ministre de l'habitat et de la reconstruction, et sous la tutelle financière du ministre des finances et du plan.

191. — DECRET n° 65-319 du 30 décembre 1965 tendant à assurer la mise en état d'habitabilité de certains immeubles abandonnés, (p. 67).

J.O.R.A. 18 Janvier 1966 N° 5

192. — ORDONNANCE n° 66-22 du 13 janvier 1966 relative à la profession d'architecte, (p. 70).

Article 1^{er} — Jusqu'à l'intervention d'une nouvelle réglementation générale de la profession d'architecte, celle-ci sera soumise aux conditions fixées par la présente ordonnance.

Art. 2. — L'ensemble des attributions précédemment dévolues au conseil provisoire de l'ordre des architectes, sont exercées par le ministre de l'habitat et de la reconstruction.

Art. 3. — Il est institué auprès du ministre de l'habitat et de la reconstruction une commission nationale consultative des architectes.

Cette commission est composée :

a) du secrétaire général du ministère de l'habitat et de la reconstruction, président.

b) du directeur de l'administration générale au ministère de l'habitat et de la reconstruction ;

c) du directeur de la reconstruction et de l'urbanisme au ministère de l'habitat et de la reconstruction, qui fait en outre, assurer le secrétariat de la commission ;

d) de deux architectes nommés par décision du ministre de l'habitat et de la reconstruction et choisis parmi les architectes de nationalité algérienne, inscrits au tableau national des architectes prévu à l'article 4 ci-dessus.

Outre les cas où l'intervention de la commission est rendue obligatoire par les dispositions de la présente ordonnance, le ministre de l'habitat et de la reconstruction la réunit et la consulte, chaque fois où il le juge utile, sur les matières relatives à la profession d'architecte.

Art. 4. — La liste des noms, prénoms et adresses professionnelles des architectes admis à exercer sur le territoire national, constitue le tableau national des architectes.

Cette liste est dressée par le ministre de l'habitat et de la reconstruction, par ordre chronologique de dates d'entrée en fonctions, mention de ces dates étant faite pour chaque intéressé.

Art. 5. — Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte s'il n'est inscrit, par le ministre de l'habitat et de la reconstruction, au tableau national des architectes.

Art. 6. — Sont inscrites d'office au tableau national des architectes les personnes figurant à la date de publication de la présente ordonnance au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire, au tableau de l'ordre des architectes en Algérie.

Art. 7. — Peuvent être inscrits au tableau national des architectes, les algériens jouissant de leurs droits civils, et, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'habitat et de la reconstruction et du ministre de l'éducation nationale,

- justifiant du diplôme d'Etat d'architecture ou d'un diplôme national ou étranger reconnu équivalent,
- ou ayant satisfait à un examen probatoire.

Peuvent également être inscrits au tableau national des architectes les ressortissants des pays étrangers qui justifient de titres équivalents aux diplômes exigés des architectes algériens.

Art. 8. — Les demandes d'inscription au tableau national des architectes sont présentées au ministre de l'habitat et de la reconstruction.

Elles doivent être accompagnées de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article 7 ci-dessus.

Il en est délivré un récépissé.

Le ministre statue dans le délai de trois mois, avis pris de la commission nationale consultative des architectes et, en tant que de besoin, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur de diplômes étrangers.

Les demandes d'inscription émanant de ressortissants de pays étrangers ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'une déclaration écrite et signée par le candidat, aux termes de laquelle celui-ci s'engage sur l'honneur à fixer son domicile en Algérie et à y exercer sa profession dans le respect des lois et règlements.

Art. 9. — Au moment de leur inscription au tableau, les architectes prêtent serment devant le ministre de l'habitat et de la reconstruction, d'exercer leur art avec conscience et probité.

Art. 10. — A titre exceptionnel et nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, le ministre peut, sur avis de la commission nationale consultative des architectes et par décision individuelle, accorder à des hommes de l'art de nationalité étrangère l'autorisation d'exercer temporairement leur profession sur tout ou partie du territoire algérien.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

193. — DECRET n° 66-1 du 8 janvier 1966 portant réglementation de l'importation en Algérie des véhicules de tourisme appartenant à certains agents étrangers, (p. 70).

194. — DECRET n° 66-2 du 8 janvier 1966 portant réglementation de l'importation en Algérie des objets personnels et mobiliers appartenant à certains agents étrangers, (p. 71).

195. — ARRETE du 20 novembre 1965 fixant le taux d'intérêt servi par la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance, (p. 71).

196. — ARRETE du 11 janvier 1966 portant application de l'article 63 de la loi de finances pour 1964 n° 63-493, relatif à l'institution de la taxe unique sur les véhicules automobiles (T.U.V.A.), (p. 75).

197. — ARRETE du 27 décembre 1965 portant modification de l'arrêté du 4 mai 1964 fixant les conditions de délivrance et de renouvellement des brevets, licences et qualifications des navigants privés de l'aéronautique civile (personnel de conduite des avions, planeurs, hélicoptères et des parachutistes), (p. 75).

J.O.R.A. 21 Janvier 1966 N° 6

198. — DECRET n° 66-20 du 11 janvier 1966 modifiant le décret n° 61-262 du 22 mars 1961 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie, (p. 73).

Article 1^{er}. — Sont abrogés les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 2 du décret n° 61-262 du 22 mars 1961.

Art. 2. — Les alinéas 5 et 7 visés à l'article précédent sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa 5. — « Ces ristournes ne concernent que les biens d'équipement tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 2 octobre 1958 modifié par l'arrêté du 7 mai 1960, entrés dans le patrimoine de l'entreprise avant la date de publication de l'arrêté d'agrément ou pendant une période de cinq ans suivant cette date. En ce qui concerne les entreprises agréées antérieurement au 1^{er} juillet 1962, cette période peut être exceptionnellement prorogée pendant une période maximum d'un an par arrêté du ministre des finances et du plan sur proposition du ministre intéressé, pour tout ou partie des avantages fiscaux consentis.

Les biens devront être exclusivement destinés à être utilisés comme instrument de travail en vue de la fabrication et de la vente de produits ou, dans le cas de l'industrie hôtelière, de la fourniture des services entrant dans le cadre de l'agrément. ».

Alinéa 7. — « Toute cession de biens d'équipement ayant donné lieu à ristourne, effectuée dans les dix années suivant leur mise en service doit, sauf reversement des taxes à la production et sur les prestations de services ristournées afférentes aux biens cédés, faire

l'objet, dans les conditions prévues à l'article 65 (§ 1^{er} et 3) du code algérien des impôts directs, d'un emploi en investissements de même nature. Si le emploi a lieu avant l'expiration du délai visé au cinquième alinéa du présent article, les biens acquis en remplacement ainsi que les prestations de services nécessaires à leur mise en place donnent lieu à l'application des ristournes sur la différence entre leur valeur et celle des biens cédés, ou des services rendus sur laquelle ont été calculées les ristournes ».

199. — DECRET n° 66-21 du 11 janvier 1966 portant application aux parcs automobiles des offices et établissements publics à caractère administratif de la réglementation relative aux parcs automobiles des administrations publiques civiles, (p. 78).

200. — DECRET n° 66-24 du 17 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la défense nationale, (p. 79).

201. — DECRET n° 66-25 du 17 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la jeunesse et des sports, (p. 81).

202. — ARRETE du 8 janvier 1966 fixant les marques extérieures d'identité des navires de pêche et de plaisance, (p. 83).

203. — DECRET n° 66-26 du 17 janvier 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme, (p. 84).

J.O.R.A. 25 Janvier 1966 N° 7

204. — CIRCULAIRE du 20 janvier 1966 relative à l'application du décret n° 66-1 du 8 janvier 1966 portant réglementation de l'importation en Algérie des véhicules appartenant à des agents étrangers, (p. 86).

205. — ARRETE du 11 novembre 1965 portant approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides Zarzaitine Nord-Est Zarzaitine, (p. 90).

206. — ARRETE du 11 novembre 1965 portant approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides Alrar-Est Zarzaitine Nord-Est, (p. 90).

207. — ARRETE du 11 novembre 1965 portant approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures gazeux P.K. 30,4 de la conduite Alrar Est-Zarzaitine à Ifefane Téhert Nord, (p. 91).

J.O.R.A. 28 Janvier 1966 N° 8

208. — DECRET n° 66-27 du 20 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères, (p. 94).

209. — DECRET n° 66-23 du 13 janvier 1966 portant application de l'article 3 quater de la loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965, (p. 93).

210. — ARRETE du 6 janvier 1966 portant règlement intérieur de l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés, (p. 99).

J.O.R.A. 1^{er} Février 1966 N°9

211. — ARRETE du 3 novembre 1965 relatif à la nature et à l'organisation des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire et à la direction des écoles normales, (p. 102).

212. — ARRETE du 21 décembre 1965 portant approbation du projet de modification importante de la canalisation Rhourde El-Baguel - Haoud El Hamra, (p. 104).

213. — ARRETE du 21 décembre 1965 modifiant l'arrêté du 24 mai 1963 portant renouvellement des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Issaouane », « Tadjentourt », « Zarzaitine », détenus par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS), (p. 105).

214. — ARRETE du 21 décembre 1965 relatif à la publicité des documents et renseignements sismiques intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, (p. 105).

215. — ARRETE du 29 décembre 1965 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, (p. 105).

216. — AVIS relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics, (p. 106).

J.O.R.A. 4 Février 1966 N° 10

217. — ORDONNANCE n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création d'une société nationale d'édition et de diffusion, (p. 110).

Article 1^{er}. — Il est créé sous la tutelle du ministre de l'information une société nationale d'édition et de diffusion, qui a pour objet, l'édition, la diffusion, l'importation et l'exportation de toutes publications et de tous livres.

Art. 2. — La garantie de l'Etat est accordée à ladite société pour la réalisation des objectifs définis à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Sont octroyés à titre exclusif à ladite société les monopoles suivants :

1°) monopole de l'édition commerciale,

2°) monopole de l'importation de toutes publications (journaux, périodiques, revues, brochures, etc...) et livres,

3°) monopole de leur diffusion sur l'ensemble du territoire,

4°) monopole d'exportation de toutes publications et livres produits en Algérie.

Art. 4. — La date d'entrée en vigueur de chacun des monopoles énumérés ci-dessus, sera présidée par arrêté du ministre de l'information.

Art. 5. — Le capital de la société ainsi que son organisation financière et administrative sont fixés par décret.

218. — DECRET n° 66-29 du 1^{er} février 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'information, (p. 111).

219. — DECRET n° 66-30 du 1^{er} février 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la santé publique, (p. 112).

220. — DECRET n° 66-31 du 1^{er} février 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre des anciens moudjahidine, (p. 116).

221. — DECRET n° 66-32 du 1^{er} février 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du tourisme, (p. 118).

222. — ARRETE du 28 janvier 1966 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'agence Hachette, (p. 120).

J.O.R.A. 8 Février 1966 N° 11

223. — ORDONNANCE n° 66-35 du 2 février 1966 portant modification de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, (p. 126).

224. — ORDONNANCE n° 66-36 du 2 février 1966 modifiant certaines dispositions de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, (p. 126).

225. — DECRET n° 66-37 du 2 février 1966 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966, (p. 129).

Chapitre I. — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Il est créé dans chaque arrondissement, une commission chargée d'établir les fiches individuelles de la lutte de libération au titre de l'article 3 de la loi n° 63-321 du 31 août 1963, relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966.

Art. 2. — La commission d'arrondissement se compose des membres du comité d'arrondissement des anciens moudjahidine. Ses fiches sont légalisées par le sous-préfet de l'arrondissement qui les transmet aux mairies pour transcription sur un registre créé à cet effet.

Art. 3. — La commission a tout pouvoir d'appréciation et entend tout témoin digne de foi, si elle juge utile. Les décisions sont susceptibles de recours devant le comité départemental des anciens moudjahidine, conformément aux textes en vigueur.

Art. 4. — Ne peuvent bénéficier de la qualité de membres de l'ALN que ceux qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Avoir rejoint l'A.L.N. avant le 1^{er} janvier 1962 ;

2°) Avoir été structurés dans l'A.L.N. comme djounoud dans les différentes unités, comme responsables dans les différents états-majors politico-militaires (wilaya, zone, région, secteur, sous-secteur), comme combattants en uniformes dans les services annexes (garde, infirmerie, enseignements, intendance, artificier, transmission, génie, habous) ;

3°) Ne pas avoir déserté les rangs de l'A.L.N.

Art. 5. — Ne peuvent bénéficier de fiches individuelles de qualité de membres de l'organisation civile F.L.N. que ceux qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Avoir rejoint l'organisation civile F.L.N. de ville ou de campagne avant le 1^{er} janvier 1962 ;

2°) Avoir été structurés dans l'organisation comme responsables dans les comités politico-administratifs, comme fidayine, collecteurs de fonds, agents de liaison, responsables de refuges et responsables sanitaires ;

3°) Ne pas avoir déserté l'organisation civile F.L.N.

Sont exclus du bénéfice de cette qualité :

1°) Les cotisants ou donateurs de fonds et autres biens ;

2°) Ceux qui ont milité d'une façon occasionnelle.

Art. 6. — Ne peuvent bénéficier de la qualité de « membres de l'A.L.N. » ou « membres de l'O.C.F.L.N. » :

1°) Ceux qui, libérés de prison avant le 19 mars 1962, n'ont pas repris le combat dans l'A.L.N. ou le F.L.N. sauf en cas d'empêchement grave ;

2°) Ceux qui ont quitté les rangs de l'A.L.N. ou de l'organisation du F.L.N. sans autorisation des responsables.

Chapitre II. — DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 7. — Ceux qui ont rejoint l'A.L.N. ou le F.L.N. entre le 1^{er} janvier 1962 et le 19 mars 1962 et qui sont tombés au champ d'honneur ou ont été blessés, peuvent bénéficier de la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., par dérogation aux articles 4 et 6.

Art. 8. — Pour les djounoud structurés dans les unités de l'A.L.N. en opérations aux frontières et ceux faisant partie des effectifs actuels de l'A.N.P., il est créé une commission spéciale désignée par le ministre de la défense nationale, et chargée d'établir les fiches individuelles.

Art. 9. — Pour les membres de l'organisation F.L.N. dans l'ex-fédération de France, il est créé une commission spéciale désignée par le secrétariat exécutif du F.L.N. chargée d'établir les fiches individuelles. La légalisation est faite par le préfet d'Alger.

Art. 10. — Pour le grand Alger, il est créé une commission spéciale désignée par le secrétariat exécutif du F.L.N. chargée d'établir les fiches individuelles. La légalisation est faite par le préfet d'Alger.

Art. 11. — Quiconque aura sciemment falsifié la dite fiche ou aura frauduleusement fait à la commission de fausses déclarations ou de faux témoignages sera poursuivi devant les tribunaux et condamné par application des dispositions du code pénal relatives au faux en écriture publique ou authentique.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 63-177 du 16 mai 1963 portant création d'une commission chargée de reconnaître la qualité de moudjahid, fidai ou moussebel.

226. — ARRETE du 29 janvier 1966 plaçant sous la protection de l'Etat l'entreprise PLASTICIAF, (p. 130).

227. — ARRETE interministériel du 25 janvier 1966 fixant le taux de la bourse attribuée aux élèves de l'Ecole nationale de la marine marchande d'Alger, (p. 130).

228. — ARRETE interministériel du 27 janvier 1966 relatif aux postes de chef de bureau de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications et des transports, (p. 130).

J.O.R.A. 11 Février 1966 N° 12

229. — ARRETE du 20 janvier 1966 portant règlement de sécurité des canalisations pour le transport de gaz combustibles nécessaires au maintien de pression dans le gisement de Hassi Messaoud exploité par la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, (p. 135).

230. — ARRETE du 20 janvier 1966 portant règlement de sécurité des canalisations pour le transport de gaz combustibles des réseaux de collecte du gisement de Hassi R'Mel exploité par la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, (p. 136).

231. — DECRET n° 66-33 du 1^{er} février 1966 portant réaménagement de la taxe de constitution et d'instruction des dossiers de change par l'administration des postes et télécommunications, (p. 137).

232. — DECRET n° 66-34 du 1^{er} février 1966 portant réaménagement de certaines taxes des services financiers du régime international, (p. 137).

233. — ARRETE du 25 janvier 1966 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, (p. 138).

234. — ARRETE du 24 novembre 1965 relatif aux droits et obligations des affiliés au régime complémentaire de retraite de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse (rectificatif), (p. 138).

235. — ARRETE du 31 janvier 1966 portant fixation pour l'année 1966 du taux de la cotisation au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, p. 139.

J.O.R.A 18 Février 1966 N° 14

236. — DECRET n° 63-274 du 25 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (rectificatif), (p. 150).

237. — ARRETE du 14 février 1966 portant équivalence de titres et diplômes pour l'accès à la fonction publique, (p. 150).

238. — ARRETE du 18 janvier 1966 portant création d'une commission de dépouillement des plis relatifs aux marchés de fournitures, (p. 150).

239. — DECRET n° 66-38 du 11 février 1966 portant création d'un brevet d'enseignement général, (p. 151).

Article 1^{er}. — Il est créé un brevet d'enseignement général qui sanctionne les études du premier cycle de l'enseignement du second degré et qui se substitue au brevet élémentaire et au brevet d'études du premier cycle.

Art. 2. — Le brevet d'enseignement général est obtenu à la suite d'un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le brevet d'enseignement général se substitue au brevet élémentaire et au brevet d'études du premier cycle dans les textes réglementant l'entrée ou les promotions dans les administrations de quelque ordre que ce soit.

Il est admis comme titre de capacité pour l'enseignement primaire aux lieu et place du brevet élémentaire.

Les diplômes du brevet élémentaire et du brevet d'études du premier cycle délivrés antérieurement à la publication du présent décret conservent leur valeur.

Art. 4. — Les candidats définitivement admis au concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, le sont de plein droit, au brevet d'enseignement général.

Art. 5. — Toutes dispositions non contraires au présent décret demeurent en vigueur.

240. — ARRETE du 4 février 1966 mettant sous la protection de l'Etat l'entreprise de fabrication de peinture « El Bahia », (p. 152).

241. — DECRET n° 66-40 du 11 février 1966 relatif à la réglementation de la circulation des navires de commerce, de pêche et de plaisance, (p. 152).

242. — ARRETE du 4 février 1966 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, (p. 153).

J.O.R.A. 22 Février 1966 N° 15

243. — DECRET n° 66-42 du 18 février 1966 portant attribution de fonds de commerce en application de l'article 21 de la loi de finances n° 64-361 du 31 décembre 1964 modifié par les articles 37 et 38 de la loi de finances complémentaires n° 65-93 du 8 avril 1965, (p. 158).

244. — ARRETE du 3 février 1966 fixant les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'étudier la révision des taux de la taxe à la production, prévue à l'article 57 de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, (p. 159).

Article 1^{er}. — Il est institué auprès de la commission prévue à l'article 57 de l'ordonnance susvisée, un secrétariat permanent composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, chargé de la convocation des commissaires et des personnes pouvant compléter l'information de ladite commission, de l'établissement de l'ordre du jour des séances et de la rédaction des procès-verbanx.

Art. 2. — Le secrétariat permanent est assuré par les services de la direction des impôts et de l'organisation foncière. Ses membres sont désignés par le directeur des impôts et de l'organisation foncière

Art. 3. — Les personnes pouvant être appelées à représenter les membres de la commission doivent être dûment mandatées par écrit.

Les lettres de mandatement doivent être déposées au secrétariat permanent de la commission, au plus tard avant le début de chaque séance.

Art. 4. — La commission se réunit en séance ordinaire le premier mardi des mois de février, mai, août et octobre, ou en séance extraordinaire, sur convocation de son président.

Elle doit se réunir exceptionnellement, pour la première fois, le premier mardi du mois de mars 1966.

Art. 5. — L'ordre du jour de chaque séance est arrêté par le président.

Il est diffusé aux membres de la commission, par les soins du secrétariat permanent, huit jours au moins avant la date de la séance.

Art. 6. — Des demandes de mises à l'ordre du jour peuvent être déposées par les membres de la commission auprès du secrétariat permanent durant toute l'année et quinze jours au moins avant la date de la séance ; ces demandes doivent être dûment motivées et appuyées de tous les éléments nécessaires à la détermination de l'incidence fiscale de la révision proposée.

Art. 7. — La réunion en séance ordinaire de la commission ne peut se tenir valablement que lorsque le quorum aura atteint cinq membres.

Aucun quorum n'est exigé pour les réunions en séance extraordinaire.

Art. 8. — Les délibérations de la commission font l'objet de procès-verbaux signés du président et des membres présents.

Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre de délibérations coté et paraphé, déposé au secrétariat permanent de la commission.

Art. 9. — Les conclusions de la commission doivent être approuvées à la majorité absolue des membres présents. Elles sont signées du président et notifiées par le secrétariat aux ministères et organismes de la commission.

Art. 10. — Lorsque les conclusions de la commission, ainsi approuvées, signées et notifiées, tendent à aménager les taux en vigueur, elles font l'objet, sur le rapport du ministre des finances et du plan, d'un projet de loi ou d'ordonnance soumis à l'approbation du Gouvernement.

Dans le cas où la commission émet un avis défavorable aux modifications qui lui sont proposées, ses conclusions figurent dans l'exposé des motifs de tout projet tendant à soumettre à l'approbation des autorités compétentes les aménagements qu'elle a ainsi repoussés.

245. — ARRETE du 15 février 1966 portant application des dispositions relatives à la remise de l'impôt, prévues à l'article 96 de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, (p. 159).

Article 1^{er} — A compter du 1^{er} janvier 1966 et sous réserve des dispositions des articles suivants du présent arrêté, tout contribuable qui acquitte à la caisse du receveur des contributions diverses, dans le mois qui suit la date de mise en recouvrement des rôles, la totalité d'une cotisation mise à sa charge au titre des impôts directs et taxes assimilées émis par voie de rôle, peut bénéficier de la remise prévue à l'article 96 de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 susvisée.

Art. 2. — Cette remise est déterminée suivant les taux ci-dessous, fixés audit article 96, en prenant pour base de calcul le montant total de chaque article d'imposition, y compris s'il y a lieu, les acomptes provisionnels, sur cet article payés dans les délais :

3% sur la fraction comprise entre 150 DA. et 10.000 DA. ;

2% sur la fraction supérieure à 10.000 DA. et inférieure à 100.000 DA,

1% sur la fraction supérieure à 100.000 DA. et inférieure à 1.000.000 DA.

0,50% sur la fraction supérieure à 1.000.000 DA.

Toutefois, aucune remise n'est accordée si un ou plusieurs articles d'imposition à la charge d'un même contribuable n'excèdent pas 150 dinars chacun.

De même, le contribuable qui n'a pas payé la totalité des impôts arriérés dont il est encore redevable, à moins que des délais de paiement lui aient été consentis par le receveur des contributions diverses et qu'il se libère régulièrement, ne peut prétendre au bénéfice de la remise de l'impôt.

Art. 3. — En outre, aucune remise n'est accordée dans les cas d'exigibilité immédiate énumérés ci-après :

- déménagement hors du ressort de la recette des contributions diverses si le contribuable n'a pas fait connaître avec justification à l'appui, son nouveau domicile ;
- vente volontaire ou forcée des facultés mobilières ou immobilières saisissables appartenant au contribuable ;
- application d'une majoration pour non déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables ;
- cession ou cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale ou de décès de l'exploitant ou du contribuable ;
- infraction à la réglementation relative aux impôts directs et taxes assimilées ;
- retard dans le paiement des acomptes provisionnels concernant l'imposition objet du versement donnant lieu à remise.

Art. 4. — Les contribuables remplissant les conditions requises pour bénéficier de la remise de l'impôt calculée conformément aux dispositifs qui précèdent, peuvent la déduire d'office du montant de l'imposition correspondante. Toutefois, ils doivent préciser à cet effet, lors du paiement, qu'ils demandent à bénéficier de ladite remise.

Les versements autres qu'en numéraire, effectués après déduction d'office de la remise, doivent préciser également le motif de la retenue.

Art. 5. — Les contribuables qui ont déduit d'office le montant de la remise de l'impôt, alors qu'ils ne remplissent pas les conditions pour en bénéficier, demeurent passibles des poursuites normales pour le recouvrement de la portion d'impôt indûment retenue.

Art. 6. — Tout versement à la caisse du receveur des contributions diverses dont l'application aux impôts correspondants ne peut être faite, faute d'indication de la part de son auteur, ne donne pas lieu à remise de l'impôt. Les contribuables qui ont omis de fournir les indications nécessaires à cet effet, restent tenus de payer la totalité de leurs cotisations.

Cependant, ils peuvent dans ce cas, formuler par écrit une demande de restitution, dûment justifiée, et bénéficier du remboursement de la remise de l'impôt.

Art. 7. — Les restes à recouvrer correspondant à la remise de l'impôt sont apurés par les receveurs des contributions diverses suivant les règles en vigueur en matière de dégrèvement d'office.

246. — ARRETE du 15 février 1966 prorogeant le délai d'octroi des avantages fiscaux prévus par un arrêté d'agrément au plan d'industrialisation de l'Algérie, (p. 160).

247. — DECRET n° 66-43 du 18 février 1966 plaçant l'Ecole supérieure de commerce d'Alger sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, (p. 161).

Article 1^{er}. — L'Ecole supérieure de commerce d'Alger est placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale. Elle est rattachée à l'université d'Alger.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté.

248. — DECRET n° 66-44 du 18 février 1966 relatif aux recours concernant la reconnaissance de la qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou de membre de l'organisation civile du Front de libération nationale et l'octroi de pensions aux victimes de la guerre, (p. 161).

Article 1^{er}. — Les postulants au titre de membres de l'ALN ou de membres de l'OCFLN à qui ce titre n'a pas été reconnu par la commission d'arrondissement prévue par le décret n° 66-37 du 2 février 1966 susvisé, peuvent exercer un recours adressé, dans les 6 mois de la notification du rejet, au délégué départemental des anciens moudjahidine.

Celui-ci soumet la réclamation à une commission départementale de recours, composée des membres du comité départemental des anciens moudjahidine.

La décision de la commission départementale est définitive.

Art. 2. — Les recours contre les décisions ministérielles de rejet motivées par la non imputabilité de l'invalidité à la participation effective à la lutte de libération nationale, doivent être adressées au ministre des anciens moudjahidine dans un délai de 6 mois après la notification du rejet.

La décision du ministre sur les recours est définitive.

Art. 3. — Les recours contre les décisions ministérielles de rejet motivées par l'absence d'invalidité sont adressées au ministre des anciens moudjahidine dans un délai de 3 mois après la notification du rejet.

Le ministre saisit une commission médicale de réforme autre que celle ayant statué la première fois ; il peut toutefois saisir cette même commission si le requérant ne s'y oppose pas.

La décision du ministre sur le recours est définitive.

Art. 4. — Les recours en révision du taux fondés sur l'aggravation des infirmités ou des maladies antérieurement reconnues imputables sont adressés au ministre des anciens moudjahidine accompagnées de tous documents utiles (certificats médicaux détaillés et précis).

Lorsque le recours lui paraît fondé, le ministre saisit la commission médicale de réforme qui a statué la première fois.

La décision fixant un nouveau taux de l'invalidité prend effet à compter du jour de la demande.

Art. 5. — Le ministre des anciens moudjahidine peut à tout moment contester la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, ainsi que l'imputabilité ou le taux des invalidités reconnues :

- s'il s'agit de la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, il saisit la commission départementale des anciens moudjahidine,
- s'il s'agit du taux des invalidités, il saisit une commission médicale de réforme et peut annuler la pension antérieurement concédée.

249. — DECRET n° 66-45 du 18 février 1966 portant création d'un conseil supérieur islamique.

Article 1^{er}. — Il est créé sous l'égide du ministère des habous un conseil supérieur islamique chargé de réaliser les objectifs suivants :

a) affirmer le véritable visage de l'islam et extirper toutes falsifications et fictions introduites dans la foi islamique,

b) promouvoir l'enseignement religieux,

c) raviver le patrimoine national par la publication de manuscrits arabes en général, et algériens, en particulier, ayant trait à l'islam ; ainsi que par la traduction en arabe de toute œuvre religieuse relative à ce patrimoine,

d) prononcer des fetouas religieuses pour les institutions officielles ou autres,

e) promouvoir l'organisation spirituelle par la voie de cours, prédications, conférences et articles de presse,

f) raffermir les relations avec le monde islamique par la coopération intellectuelle,

g) réaffirmer la présence algérienne dans tous les mouvements islamiques et faire face à tous les courants de pensée dans le monde,

h) procéder à des échanges religieux avec les pays musulmans frères et amis,

i) encourager la création, la publication et la traduction d'ouvrages religieux.

Art. 2. — Le Conseil supérieur islamique est composé de onze membres permanents dont le président, et de dix neuf membres non permanents.

Art. 3. — Les membres du Conseil supérieur islamique sont désignés par le ministre des habous. Le président est élu par les membres permanents et non permanents du conseil à la majorité des deux tiers et pour une durée d'un an. Toutefois, pour la constitution initiale du dit conseil, il est désigné par le ministre.

Art. 4. — Les membres permanents sont choisis parmi les fonctionnaires du ministère des habous et se consacrent exclusivement aux tâches qui leur sont dévolues au sein du conseil.

Art. 5. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres non permanents ont la voix délibérative.

Art. 6. — Les membres du Conseil supérieur islamique, permanents ou non permanents, peuvent être relevés de leurs fonctions si leur comportement est incompatible avec la qualité de membre. L'exclusion est prononcée par arrêté du ministre des habous sur proposition du conseil. Cette proposition doit être prise à la majorité des deux tiers ou à la majorité absolue plus la voix du ministre. De même, la qualité de membre du conseil peut être retirée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent au membre du conseil qui se trouverait pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité d'assurer normalement sa tâche.

Art. 7. — Le ministre des habous est président d'honneur du Conseil supérieur islamique.

Art. 8. — Le ministre des habous arrêtera les conditions d'application du présent décret.

J.O.R.A. 25 Février 1966 N° 16

250. — ORDONNANCE n° 66-48 du 25 février 1966 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, (p. 166).

251. — ORDONNANCE n° 66-47 du 21 février 1966 portant création et approuvant les statuts de la Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment, (p. 166).

Article 1^{er}. — Est approuvée la création de la « Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment », dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — La Société nationale de construction et de travaux publics, instituée en vertu du décret n° 64-217 du 3 août 1964 susvisé, est dissoute.

Son patrimoine est transféré à la Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment. Les modalités du transfert sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre des finances et du plan et du ministre de tutelle de la Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment.

Art. 3. — Les modifications aux statuts, la dissolution de la Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment, la liquidation et la dévolution de ses biens feront l'objet d'un texte à caractère législatif.

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET DU BATIMENT

CREATION

Article 1^{er}. — Il est créé une société nationale dénommée « Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment » (par abréviation SONATIBA).

La Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment sera désignée, ci-après, « la Société ».

SIEGE SOCIAL

Art. 2. — Le siège social de la société est fixé à Alger. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du ministre de tutelle.

OBJET

Art. 3. — La société a pour objet l'exécution de tous travaux d'infrastructure et de construction : génie civil, bâtiment, suines, routes, ports aérodromes, barrages, conduites et canaux, etc...

A cet effet, la société pourra :

1°) passer tous contrats et conventions et obtenir tous permis et licences nécessaires à l'exécution des travaux qui lui seront confiés ;

2°) céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire ;

3°) créer ou acquérir tous entreprises et établissements ayant le même objet, filiales, succursales, en Algérie et à l'étranger, et notamment tous ateliers nécessaires à la fabrication et à la réparation du matériel d'équipement ou à l'entretien de l'équipement de la société ; participer sous toutes les formes, auxdits entreprises et établissements ;

4°) et, plus généralement, effectuer toutes opérations mobilières immobilières, financières, industrielles ou commerciales inhérentes à ces activités.

CAPITAL SOCIAL

Art. 4. — La société est dotée par l'Etat d'un capital, constitué, à raison de cinq millions de dinars, par des versements en espèces et, pour un million six cent mille dinars, par des apports en nature.

Le capital peut être augmenté ou diminué par décret sur proposition du ministre de tutelle.

TUTELLE

Art. 5. — La société est placée sous la tutelle du ministre des travaux publics, assisté du conseil consultatif prévu à l'article 8 ci-après.

Art. 6. — Le ministre de tutelle oriente l'activité de la Société. Après consultation obligatoire du conseil consultatif, le ministre :

- oriente les programmes de travaux ;
- arrête les programmes annuels ou bi-annuels d'investissements nouveaux et de renouvellement des équipements anciens ;
- autorise l'entreprise à contracter les emprunts à moyen et long termes ;
- autorise l'entreprise à prendre des participations ;
- enfin, autorise l'établissement d'agences, dépôts ou succursales partout où il le juge utile, en Algérie ou à l'étranger ;

Art. 7. — Le ministre de tutelle contrôle l'activité de la société.

- a) Après consultation obligatoire du conseil consultatif, le ministre :
- approuve les statuts du personnel ainsi que les conditions de sa rémunération ;
 - approuve le règlement intérieur de la société ;
 - fixe, dans les limites prévues à l'article 15 ci-après, le taux des prélèvements affectés aux services et aux équipements sociaux ;
 - approuve les projets d'acquisition ou de vente d'immeubles ;
 - approuve le rapport annuel d'activité du directeur général ;

— enfin, approuve les comptes annuels de la Société et donne quitus de bonne gestion.

b) Le ministre peut consulter le conseil consultatif sur toutes autres questions relatives à la Société ;

c) Le ministre est directement tenu informé par le directeur général, de la gestion de la société.

Il reçoit tous les mois, du directeur général, un compte-rendu des opérations ci-après :

— acquisitions ou ventes de biens meubles, et notamment le matériel, dont le montant est supérieur à 100.000 DA. ;

— cautionnements et garanties au nom de la Société, pour un montant supérieur à 100.000 DA. ;

— enfin, traités et marchés dont le montant est supérieur à 500.000 DA.

Art. 8. — Le conseil consultatif est composé comme suit :

— un représentant du ministre des travaux publics, président,

— un représentant du ministre de l'habitat et de la reconstruction,

— un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,

— un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

— un représentant du ministre des finances et du plan,

— un représentant des comités de gestion des entreprises de travaux publics et du bâtiment du secteur socialiste désigné par l'UGTA.

Le conseil se réunit à la demande du ministre de tutelle, et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services du ministère des travaux publics. Il est dressé un procès-verbal écrit de chaque séance.

L'avis de chacun des membres du conseil notamment désigné, figure dans le procès-verbal.

Le conseil peut inviter à assister à ses séances toutes personnes qu'il juge utiles et notamment le directeur général, assisté éventuellement de ses collaborateurs, ainsi que le représentant du conseil des travailleurs prévu à l'article 14, ci-après.

Art. 9. — Lorsque le ministre de tutelle prend une décision non conforme à l'avis exprimé en conseil consultatif par l'un des membres de celui-ci, il en informe le ministre que ce membre représente et lui fait connaître les motifs de décision.

Art. 10. — Le ministre de tutelle peut, à tout moment charger des agents de son administration, de missions d'enquête, en vue de vérifier

la gestion de la société et la bonne application de ses directives ou décisions.

Ces agents bénéficient pour l'exécution de leur mission des pouvoirs les plus étendus d'accès aux documents financiers, commerciaux et comptables de la Société.

Pour le contrôle des opérations financières de la Société, le ministre des finances et du plan peut instituer des missions d'enquête dans les conditions ci-dessus définies.

CONTROLE DES COMPTES

Art. 11. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances et du plan, adresse, dans le mois suivant la fin de l'exercice social, audit ministre, au ministre de tutelle et au conseil consultatif, un rapport sur la gestion financière et comptable de la Société.

Le commissaire aux comptes vérifie les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, contrôle la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société par la direction générale.

NOMINATION ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Art. 12. — La gestion de la société est confiée à un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 13. — Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de la Société. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet, et notamment :

- nomme le personnel sauf le directeur administratif et le directeur technique qui sont nommés par le ministre de tutelle,
- assure l'étude et l'exécution des travaux,
- fait tenir la comptabilité de la Société,
- fait ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires,
- établit les comptes de fin d'exercice, les transmet au commissaire aux comptes, au conseil consultatif et au conseil des travailleurs,
- établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse dans le trimestre suivant la fin de l'exercice social, au ministre de tutelle, au conseil consultatif et au conseil des travailleurs,
- représente la Société à l'égard des tiers,
- conformément aux articles 7, paragraphe a) et 15 des présents statuts, prépare le projet de règlement intérieur et des statuts du personnel de la Société,
- signe, accepte, endosse et acquitte tous effets et chèques, reçoit toute somme, effectue tout retrait, donne quittance et décharge,
- conclut tous traités et passe tous marchés, achète ou vend tous biens meubles et notamment tout matériel, donne tous cautionnements et garanties au nom de la Société,

- rend compte au ministre de tutelle, des opérations dont le montant excède les limites prévues à l'article 7, paragraphe c) ci-dessus.

CONSEIL DES TRAVAILLEURS

Art. 14. — Dans l'année qui suit le début de l'exploitation, il est procédé à la mise en place d'un conseil des travailleurs

Ce conseil est élu par les travailleurs permanents ayant plus de dix mois de présence, à raison d'un représentant pour 20 travailleurs.

Art. 15. — Le conseil des travailleurs présente au directeur général toutes suggestions qu'il estime utiles sur les questions intéressant la gestion et la marche générale de la Société.

Il reçoit du directeur général, communication du projet de règlement intérieur et des statuts du personnel. Après discussion entre la direction générale et le conseil des travailleurs, le directeur général adresse au ministre de tutelle le projet ainsi élaboré, en y annexant le cas échéant, le texte des contre-propositions du conseil des travailleurs sur les points de désaccord éventuels, l'ensemble étant assorti d'un rapport justificatif du directeur général.

Il reçoit communication des comptes de chaque exercice accompagnés du rapport annuel d'activité du directeur général.

Il gère des fonds destinés aux services et aux équipements sociaux de la Société. Le montant de ces fonds est composé pour partie d'une fraction du chiffre d'affaires annuel de la société déterminée chaque année par le ministre de tutelle sans pouvoir être inférieure à 0,25% dudit chiffre d'affaires. Il est composé, pour le reste, du produit des contributions individuelles des travailleurs, dont la nature et le taux sont fixés par le conseil des travailleurs.

Il établit, chaque année, un rapport qu'il remet au ministre de tutelle.

252. — DECRET n° 66-41 du 11 février 1966 fixant les conditions provisoires de recrutement et de rémunération du personnel d'encadrement des maisons d'enfants, des foyers d'accueil, des centres spécialisés et des établissements recevant des enfants et des adolescents inadaptés, (p. 169).

J.O.R.A. 1^{er} Mars 1966 N° 17

253. — ORDONNANCE n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 (rectificatif), p. 174.

Journal officiel n° 108 du 31 décembre 1965

Page 1216, 2ème colonne, 18ème et 19ème ligne :

Art. 5 bis :

Au lieu de :

« ne pourra être créé que par une ordonnance qui fixera en même temps son statut »,

Lire :

« ne pourra être créé que par un texte à caractère législatif qui fixera en même temps ses statuts ».

(Le reste sans changement).

254. — DECRET n° 66-14 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts au ministre du commerce (rectificatif), (p. 174).

255. — DECRET n° 66-15 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts au ministre du travail et des affaires sociales (rectificatif), (p. 174).

256. — DECRET n° 66-50 du 26 février 1966 réglant les conditions de transport des fonctionnaires et agents en service dans les départements des Oasis et de la Saoura, rétribués sur les fonds du budget de l'Etat, à l'occasion de leurs congés dans les départements du nord, (p. 174).

257. — ARRETE du 21 février 1966 portant réglementation de l'admission en classe de 6ème des lycées et collèges d'enseignement général (enseignement bilingue et enseignement arabisé), (p. 175).

258. — DECRET n° 66-46 du 18 février 1966 fixant les tarifs de location des installations radio-télégraphiques aux agences de presse et aux journaux, (p. 179).

J.O.R.A. 4 Mars 1966 N° 18

259. — ORDONNANCE n° 66-52 du 3 mars 1966 modifiant et complétant l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, (p. 182).

Article 1^{er} — L'article 2 et l'état A annexé à l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Conformément à l'état B annexé à la présente ordonnance, il est ouvert pour 1966, au titre du budget d'équipement :

1°) des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.152.958.000 DA.

2°) des crédits de paiement pour un montant total de 1.745.715.00 DA.

Art. 4. — La répartition et les modalités de gestion des crédits de paiement et des autorisations de programme ouverts pour 1966 au titre du budget d'équipement, seront fixées par décrets pris sur rapport du ministre des finances et du plan.

Art. 5. — Le ministre des finances et du plan est autorisé à accorder des prêts et avances de toute nature, dans la limite d'un crédit de paiement de 548.100.000 DA.

260. — ORDONNANCE n° 66-53 du 3 mars 1966 portant réglementation du paiement des télégrammes officiels des administrations, (p. 182).

261. — DECRET n° 66-51 du 28 février 1966 portant création du comité national consultatif des courses et des sports équestres, (p. 183).

262. — DECRET n° 65-316 du 30 décembre 1965 déterminant la durée du travail des membres d'équipage de conduite dans les entreprises de transports et de travail aériens (rectificatif), (p. 186).

263. — DECRET n° 66-49 du 25 février 1966 portant création de l'Ecole d'ingénieurs des travaux publics d'Alger Hussein Dey, (p. 186).

Article 1^{er}. — Il est créé une école d'ingénieurs des travaux publics à Alger Hussein Dey, aux lieu et place du centre de formation susvisé.

Art. 2. — L'Ecole d'ingénieurs des travaux publics d'Alger - Hussein-Dey forme des ingénieurs des travaux publics.

Les titulaires du diplôme de sortie de l'école peuvent être recrutés en qualité d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Art. 3. — L'Ecole est placée sous l'autorité du ministre chargé des travaux publics, assisté d'un conseil de perfectionnement.

Elle est dirigée par un directeur désigné par le ministre.

Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'école.

Art. 4. — Le conseil de perfectionnement de l'école comprend :

- un président désigné par le ministre chargé des travaux publics,
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- trois représentants du ministère chargé des travaux publics ;
- le directeur de l'école ;
- un représentant des entreprises des travaux publics du secteur public désigné par le ministre chargé des travaux publics ;
- un représentant des entreprises de travaux publics du secteur socialiste désigné par l'U.G.T.A. ;
- un représentant des élèves de l'école désigné par ceux-ci, parmi eux.

Le conseil de perfectionnement peut appeler en consultation à ses réunions toutes personnes qu'il juge utiles.

Art. 5. — Le conseil de perfectionnement donne son avis sur toutes questions dont il est saisi par le ministre chargé des travaux publics,

relativement à l'organisation et au fonctionnement de l'école, et notamment sur les questions suivantes :

- programme des études et organisation de l'enseignement ;
- règlement intérieur de l'école ;
- modalités de recrutement des élèves ;
- organisation des examens.

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement se réunit, sur convocation, de son président, à la demande du ministre chargé des travaux publics.

Art. 7. — Le directeur, les chargés de cours et le personnel de l'école sont désignés par le ministre chargé des travaux publics, notamment parmi les fonctionnaires des cadres du ministère.

Art. 8. — L'enseignement de l'école comporte un cycle d'études de quatre années.

Art. 9. — Le recrutement des élèves s'effectue au moyen des deux concours ci-après ouverts aux candidats de nationalité algérienne âgés de plus de 18 ans et de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et possédant l'aptitude physique exigée pour l'emploi d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

1°) un concours de recrutement en première année du cycle d'études, ouverts aux titulaires de la première partie du baccalauréat, série moderne ou technique ;

2°) un concours pour le recrutement direct en deuxième année du cycle d'études, ouvert aux titulaires du baccalauréat complet de mathématiques élémentaires ou mathématiques et technique.

Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ne remplissant pas ces conditions de diplômes pourront être autorisés à se présenter soit à l'un soit à l'autre des concours précités, s'ils figurent sur la liste d'aptitude correspondante, établie annuellement par le ministre chargé des travaux publics.

Art. 10. — Les élèves ayant souscrit un engagement de servir, pendant une période de dix années au moins à leur sortie de l'école, dans les cadres des administrations de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, perçoivent une rémunération mensuelle de six cents dinars en première année, six cents cinquante dinars en deuxième année, sept cents dinars en troisième année et sept cents cinquante dinars en quatrième année.

Art. 11. — Les élèves de l'école qui possèdent déjà la qualité de fonctionnaires titulaires ou recrutés en application du décret du 19 juillet 1962 suvisé, sont placés d'office en position de service détaché

Dans cette position, ils conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite et continuent à percevoir la rémunération dont ils bénéficient à la date de leur détachement.

Toutefois, ils ne peuvent percevoir une rémunération inférieure aux taux fixés à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret, notamment l'organisation et les modalités de recrutement, le programme des études, l'organisation de l'enseignement et le règlement intérieur de l'école, sont fixés par arrêtés du ministre chargé des travaux publics

J.O.R.A. - 8 Mars 1966 N° 19

264. — ORDONNANCE n° 66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'invention, (p. 190).

TITRE I. — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Pourront être protégées par un certificat d'inventeur ou un brevet d'invention, les inventions qui sont nouvelles, qui résultent d'une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle.

Ne sont pas considérés comme des inventions, les principes et découvertes d'ordre scientifique.

Art. 2. — Une invention est nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, celui-ci étant constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande du brevet ou de la date de priorité valablement revendiquée pour elle.

Une invention n'est pas considérée comme rendue accessible au public par le seul fait que, dans les six mois précédant la demande du brevet, l'inventeur ou son ayant cause l'a exposée dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Art. 3. — Une invention est considérée comme résultant d'une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Art. 4. — Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie y compris l'agriculture.

Art. 5. — Les brevets d'invention ou certificats d'inventeurs ne peuvent valablement être obtenus pour :

- les variétés végétales ou les races animales, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. cette disposition ne s'applique pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés ;
- les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Art. 6. — La durée des certificats et brevets est de 20 ans, à compter du jour de dépôt. Chaque certificat ou brevet donne lieu au paiement :

- 1°) d'une taxe de dépôt et d'une taxe de publication.
- 2°) d'une taxe annuelle.

TITRE II. — CERTIFICAT D'INVENTEUR ET BREVET D'INVENTION

Section I. — Certificat d'inventeur

Art. 7. — Le certificat d'inventeur est délivré par l'autorité compétente à l'inventeur algérien, auteur d'une invention telle que définie aux articles 1^{er} et 4 susvisés, ou à son ayant cause.

Si deux ou plusieurs personnes ont fait collectivement une invention, le droit au certificat d'inventeur appartient à elles-mêmes ou à leurs ayants cause.

Ces dispositions peuvent s'appliquer aux étrangers qui s'y soumettent.

Art. 8. — Le certificat d'inventeur confère à son titulaire :

- le droit à la qualité d'inventeur,
- le droit de rendre publique l'invention,
- le droit à la mention de ses nom et prénoms sur le certificat d'inventeur,
- le droit à une rétribution dont le montant est calculé sur la base des effets économiques et sociaux qui découlent de l'application de l'invention,
- le droit de participer activement à l'examen, la mise en œuvre et le développement ultérieur de l'invention dans le pays,

L'inventeur participe, le cas échéant, à toute opération concernant son invention.

Art. 9. — Le certificat d'inventeur entraîne pour l'Etat :

- l'obligation d'examiner les possibilités d'une invention objet d'un certificat d'inventeur, dans les services ou les entreprises publics et de l'y exploiter ou l'y faire exploiter dans la mesure du possible,
- l'obligation de calculer et de verser dans les délais réglementaires, le montant de la rétribution due à l'inventeur si l'exploitation est effective,
- l'obligation de prêter son appui aux inventeurs, de leur fournir toute information utile dans les domaines techniques et juridiques et de les aider dans les travaux d'élaboration et d'expérimentation des inventions,
- l'obligation de payer les taxes réglementaires.

Art. 10. — Les droits découlant du certificat ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par le certificat après que ce produit a été licitement mis dans le commerce.

Art. 11. — Celui qui, au moment d'une demande de certificat ou à la date d'une priorité valablement revendiquée pour elle, fabriquait de bonne foi le produit ou employait le procédé, objet de l'invention brevetée, aura, malgré le certificat, le droit de continuer son activité.

Section II. — Brevet d'invention

Art. 12. — Le droit au brevet appartient à l'inventeur étranger ou à son ayant cause étranger.

Si deux ou plusieurs personnes ont fait collectivement une invention, le droit au brevet appartient collectivement à elles-mêmes ou à leurs ayants cause.

Celui qui a le premier, déposé une demande de brevet pour une invention ou qui, le premier, a valablement revendiqué la priorité pour une demande portant sur la même invention est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme l'inventeur ou l'ayant cause de l'inventeur.

Art. 13. — Le brevet confère à son titulaire le droit :

- de fabriquer, ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce ou détenir à ces dernières fins, le produit couvert par le brevet,
- d'employer, mettre dans le commerce le procédé, objet de l'invention brevetée, ainsi que d'utiliser, mettre dans le commerce, détenir à ces dernières fins, le produit tel qu'il résulte directement de la mise en œuvre du procédé, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.

Art. 14. — Les droits découlant du brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par le brevet après que ce produit a été licitement mis dans le commerce.

Art. 15. — Celui qui, au moment d'une demande de brevet ou à la date d'une priorité valablement revendiquée pour elle, fabriquait de bonne foi le produit, ou employait le procédé, couvert par le brevet objet de l'invention brevetée, aura, malgré le brevet, le droit de continuer son activité.

Section III. — Certificat d'addition

Art. 16. — Le breveté ou les ayants droit au brevet, le certifié ou les ayants droit au certificat, ont pendant toute la durée du brevet ou du certificat, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions en remplissant pour le dépôt de la demande, les formalités prescrites par les articles 26, 27, 30 et 31.

Ces changements, perfectionnements ou additions, sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal ou le certificat et qui produisent les mêmes effets que ledit brevet principal ou le certificat d'inventeur.

Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au paiement des taxes de dépôt et publication.

Les certificats d'addition pris par un ayant droit profitent à tous les autres.

Art. 17. — Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal ou le certificat. Toutefois, la nullité du brevet principal ou du certificat, n'entraîne pas de plein droit, la nullité du ou des certificats d'addition correspondants et même dans le cas où la nullité a été prononcée, le ou les certificats d'addition survivent au brevet principal ou au certificat jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant continuation du paiement des annuités qui auraient été dues si le brevet ou le certificat n'avait pas été annulé.

Art. 18. — Tant qu'un certificat d'addition n'a pas été délivré, le demandeur peut obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet ou de certificat d'inventeur dont la date de dépôt est celle de la demande du certificat.

La demande de brevet ou de certificat d'inventeur et le brevet ou le certificat éventuellement délivré, donnent lieu au paiement d'annuités à compter de cette date.

Art. 19. — Tout breveté, tout certifié qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, veut prendre un brevet principal ou un certificat d'inventeur au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet ou le certificat primitif, doit remplir les formalités prescrites par les articles 24, 25, 26 et 29.

Section VI. — Inventions dans l'entreprise

Art. 20. — L'invention est considérée comme effectuée dans l'entreprise :

1°) si elle a été faite au cours de la durée de service de l'inventeur dans l'entreprise et si elle est en rapport avec l'activité professionnelle de l'invention dans l'entreprise ;

2°) si elle a été faite dans le cadre de la mission impartie à l'inventeur par l'entreprise, à l'aide de moyens appartenant à cette dernière.

Art. 21. — Toute invention faite au sein d'une entreprise doit être signalée par écrit à la dite entreprise et comporter les caractéristiques techniques essentielles. L'entreprise est tenue d'en accuser réception à l'inventeur immédiatement et par écrit.

L'inventeur et l'entreprise sont tenus de garder l'invention secrète jusqu'au dépôt de la demande.

Art. 22. — A défaut d'une convention particulière entre l'entreprise et l'inventeur concernant le droit à la délivrance du certificat ou du brevet, celui-ci appartient à l'entreprise ; si l'entreprise y renonce, le droit appartient à l'inventeur.

L'entreprise doit se prononcer sur son droit à l'invention dans un délai de 3 mois à compter du jour de la réception de l'avis de

l'inventeur ; si l'inventeur omet d'informer l'entreprise, le délai précité court à partir du jour où l'entreprise a eu connaissance de l'invention.

Dans le cas où l'entreprise n'a pas déposé la demande de brevet dans un délai de 6 mois à compter du jour où elle s'est déclarée bénéficiaire du droit à la délivrance, l'inventeur peut en réclamer le bénéfice.

Art. 23. — L'entreprise ayant obtenu le certificat ou le brevet, est tenue de verser une indemnité à l'inventeur même au cas où elle aurait renoncé à utiliser l'invention avant la délivrance du certificat ou du brevet.

Art. 24. — D'autres entreprises peuvent exploiter l'invention qui a fait l'objet d'une demande de certificat ou de brevet ou pour laquelle un brevet ou un certificat a été délivré :

1°) si l'invention est insuffisamment exploitée,

2°) si l'exploitation de cette invention par une autre entreprise présente un intérêt particulier pour l'économie,

3°) si l'entreprise détentrice du certificat ou du brevet n'est pas à même d'exploiter l'invention sans utiliser une autre invention créée dans une autre entreprise et protégée par un certificat ou un brevet.

Art. 25. — L'indemnité due au titulaire du certificat d'inventeur pourra être augmentée en fonction de l'extension prise par l'exploitation de l'invention.

TITRE III. — FORMALITES DE DEPOT ET DE DELIVRANCE

Section I. — Formalités de dépôt

Art. 26. — Quiconque veut prendre un brevet d'invention ou un certificat d'invention doit déposer ou adresser par envoi postal, avec demande d'avis de réception, à l'autorité compétente :

1°) une demande au ministre chargé de la propriété industrielle,

2°) les pièces justificatives des versements des taxes de dépôt et de publication,

3°) un pouvoir sous-seing privé, si l'inventeur est représenté par un mandataire,

4°) un pli cacheté renfermant en deux exemplaires :

a) une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé,

b) les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description.

Sauf accord de réciprocité, les demandeurs domiciliés à l'étranger doivent constituer un mandataire algérien domicilié en Algérie.

Art. 27. — La demande est limitée à un seul objet principal avec les objets de détails qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves (limitation ou attribution de droit). Elle indique un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse la mettre en œuvre.

La description et les dessins servent à interpréter les revendications. Elle doit être écrite en langue arabe et traduite en français, ou écrite en langue française et traduite en langue arabe, ne comporter ni altération, ni surcharge. Les mots rayés comme nuls sont comptés et constatés, les pages et renvois paraphés. Elle ne doit contenir aucune dénomination de poids et mesures autres que celles qui sont considérés comme légales.

La description est terminée par un résumé qui énonce en un ou plusieurs paragraphes numérotés, le principe fondamental de l'invention, et, s'il y a lieu, les points secondaires qui le caractérisent.

Les dessins sont tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Toutes les pièces sont signées par le demandeur ou le mandataire dont le pouvoir reste annexé à la demande.

Art. 28. — Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, est tenu de joindre à sa demande de brevet d'invention ou de certificat d'inventeur, ou de faire parvenir sous pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'autorité compétente au plus tard dans un délai de 3 mois, à compter du dépôt de la demande :

1°) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro du dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant,

2°) la copie certifiée conforme de ladite demande antérieure,

3°) et s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants-droit, l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Art. 29. — Quiconque a exposé une invention dans une exposition officielle ou reconnue comme telle, pourra dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exposition, demander la protection de cette invention en revendiquant le droit de priorité à partir du jour où l'objet de l'invention a été exposé.

Art. 30. — Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus, il doit en outre, acquitter autant de taxes que de droits de priorité invoqués et produire la justification de leur paiement dans le même délai de 3 mois que ci-dessus.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque de ces pièces, entraîne de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

La date prise en considération pour le calcul du délai de 3 mois est en cas de transmission par la voie postale, celle de leur réception par l'autorité compétente.

Art. 31. — Aucun dépôt de brevet d'invention n'est reçu si la demande n'est accompagnée du titre ou de la justification du versement des taxes exigibles.

Un procès-verbal dressé par l'autorité compétente constate le jour et l'heure du dépôt. Pour les demandes transmises par la voie postale, la date et l'heure du dépôt sont celles de leur réception par l'autorité compétente. Dans le cas où le versement des taxes n'est effectué qu'ultérieurement, la date de dépôt est celle de ce versement et l'heure du dépôt, celle de la fermeture ce jour-là des bureaux des services compétents. Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

Section II. — Délivrance de certificats d'inventeurs et brevets

Art. 32. — L'autorité compétente procède à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à la délivrance des brevets dans l'ordre de réception des dites demandes.

Art. 33. — Les brevets dont la demande a été régulièrement formée, sont délivrés sans examen préalable aux risques et périls des demandeurs et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du ministre intéressé enregistrant et constatant la régularisation de la demande, est délivré au demandeur et constitue le brevet d'invention ou le certificat d'inventeur. A cet arrêté est joint un exemplaire de la description et des dessins après que la conformité avec l'expédition originale en a été reconnue et établie au besoin.

Art. 34. — Toute demande qui a pour objet une invention non susceptible d'être brevetée en vertu de l'article 5, est rejetée. Toute demande qui ne satisfait pas à la prescription de l'article 2, alinéa 1^{er}, peut, dans un délai de 6 mois à compter de la notification à l'intéressé que sa demande ne peut être acceptée ou être divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale.

Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les prescriptions de l'article 26, à l'exclusion du 2^{ème} alinéa et celles de l'article 27, est renvoyée au demandeur ou à son mandataire en l'invitant à régulariser le dossier dans un délai de 2 mois. Ce délai peut être augmenté en cas de nécessité justifiée sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où le dossier régularisé n'est pas produit dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.

Avant la délivrance des brevets ou certificats d'addition, les intéressés peuvent retirer les demandes formulées.

Art. 35. — L'autorité compétente publie les brevets dans l'ordre de leur délivrance avec mention de leur numéro, du nom de leur titulaire, des dates de la demande, de la délivrance et, le cas échéant, de la priorité reconnue.

Les brevets délivrés contenant, outre les indications mentionnées au paragraphe premier, la description et, le cas échéant, les dessins de la demande, pourront être consultés auprès des services compétents ; toute personne pourra en obtenir copie à ses frais.

Section III. — Communications et description et dessins

Art. 36. — Les descriptions et dessins des certificats, brevets et certificats d'addition délivrés, sont conservés dans les services compétents, où après la publication de la délivrance au catalogue prévu à l'article 37 ci-après, ils seront communiqués à toute réquisition.

Toute personne peut obtenir après la même date, copie officielle desdites descriptions et dessins.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.

Le titulaire d'une demande de brevet ou de certificat d'addition qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant la délivrance du brevet ou du certificat d'addition, peut obtenir une copie officielle de sa demande.

Art. 37. — Il est publié un catalogue des brevets d'invention des certificats d'inventeurs et des certificats d'addition délivrés.

TITRE IV. — TRANSFERT DE LICENCES

Section I. — Transfert

Art. 38. — Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet ou certificat d'inventeur, sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant soit transmission de priorité, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage ou main levée de gage relativement à une demande de brevet ou à un brevet doivent à peine de nullité, être constatés par écrit et inscrits au registre spécial des brevets.

Art. 39. — L'autorité compétente peut délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre des brevets, ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Art. 40. — Ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants-droit, le droit d'exploiter l'invention, profitent de plein droit des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants-droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants-droit profitent des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés à ceux qui ont acquis le droit d'exploiter l'invention.

Tous ceux qui ont droit de profiter des certificats d'addition peuvent en lever une expédition auprès des services compétents.

Section II. — Licences contractuelles

Art. 41. — Le demandeur ou le titulaire du brevet, peut, par contrat, donner à une autre personne licence d'exploiter son invention.

Le contrat de licence doit être établi par écrit et acquiert la signature des parties contractantes.

Chaque contrat de licence doit être inscrit auprès des services compétents moyennant une taxe ; la licence n'aura d'effet envers les tiers qu'après cette inscription.

Art. 42. — Si le contrat de licence n'en dispose pas autrement l'octroi d'une licence n'exclut ni la possibilité d'accorder à d'autres personnes d'autres licences pour l'exploitation de la même invention, ni l'exploitation de la même invention par le titulaire du brevet.

Art. 43. — Un arrêté du ministre intéressé peut disposer que les contrats de licence ou certaines catégories d'entre eux, conclus avec un étranger ou une entreprise étrangère et les renouvellements ou modifications de tels contrats sont soumis à l'approbation préalable dudit ministre et du ministre des finances et du plan.

Section III. — Licences obligatoires

Art. 44. — Toute personne intéressée peut, en tous temps après l'expiration d'un délai de quatre années à compter de la date de dépôt de la demande d'un brevet, ou de trois années à compter de la date de délivrance du brevet, demander, dans les conditions fixées par l'article 52, une licence obligatoire en cas d'inexploitation ou d'exploitation insuffisante et, notamment dans les cas suivants :

1°) l'invention brevetée, susceptible d'être exploitée dans le pays, n'y est pas exploitée de manière suffisante ;

2°) la demande du produit breveté n'est pas satisfaite dans le pays à des conditions équitables ;

3°) l'exploitation de l'invention dans le pays est empêchée ou entravée par le fait que le produit breveté est importé ;

4°) le refus par le breveté d'accorder des licences à des conditions équitables ;

5°) un marché substantiel pour l'exportation du produit breveté fabriqué dans le pays, n'est pas alimenté ;

6°) l'établissement ou le développement d'activités commerciales ou industrielles dans le pays, est substantiellement entravé ;

7°) les conditions imposées par le breveté, à l'octroi de licences, ou à l'achat, la location ou l'emploi du produit ou du procédé breveté, la fabrication, l'emploi ou la vente de matériaux protégés par le brevet. l'établissement ou le développement d'activités commerciales ou industrielles dans le pays, sont substantiellement entravés.

Une licence obligatoire n'est pas accordée si le breveté justifie d'excuses légitimes. L'importation ne constitue pas une excuse légitime.

Au sens du présent article, on entend par exploitation d'une invention, brevetée, la fabrication du produit breveté, l'emploi d'un procédé breveté, ou l'utilisation pour une fabrication d'une machine brevetée par un établissement existant dans le pays, et dans une mesure appropriée et raisonnable eu égard aux circonstances.

La licence obligatoire est une licence non exclusive.

Art. 45. — Si une invention protégée par un brevet dans le pays ne peut être exploitée sans qu'il soit porté atteinte aux droits attachés à un brevet antérieur, une licence obligatoire peut être accordée sur demande, dans les conditions fixées à l'article 52, au titulaire du brevet ultérieur dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention pour autant que celle-ci réponde à des fins industrielles différentes de celles de l'invention qui a fait l'objet du brevet antérieur, ou présente à un égard un progrès technique notable.

Si les deux inventions répondent aux mêmes fins industrielles, la licence obligatoire n'est accordée que sous réserve de la concession d'une licence sur le brevet ultérieur au titulaire du brevet antérieur s'il le demande.

Art. 46. — Toute personne demandant une licence obligatoire conformément aux articles 44 et 45, doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui une licence contractuelle à des conditions appropriées.

Art. 47. — La licence obligatoire visée à l'article 44 ne peut être accordée qu'à un requérant présentant les garanties nécessaires à une exploitation apte à remédier aux différences qui en ont motivé la concession.

Art. 48. — La licence obligatoire ne peut être accordée que moyennant une indemnisation.

Art. 49. — Chaque licence obligatoire doit être inscrite auprès des services compétents moyennant le versement d'une taxe.

Art. 50. — La licence obligatoire ne peut être transmise qu'avec l'autorisation de l'autorité qui l'a accordée.

Art. 51. — Sur demande du titulaire du brevet, la licence obligatoire sera retirée par l'autorité qui l'a délivrée :

a) si les conditions qui justifiaient la concession de la licence obligatoire ont cessé d'exister : dans ce cas, un délai équitable est accordé au bénéficiaire de la licence obligatoire pour cesser toute exploitation, si la cessation immédiate devait entraîner pour lui un préjudice grave,

b) si le bénéficiaire de la licence obligatoire ne satisfait plus aux conditions fixées.

Sur requête du titulaire du brevet ou du bénéficiaire de la licence obligatoire, les conditions de la concession de cette licence pourront être modifiées par l'autorité qui l'a délivrée lorsque des faits nouveaux le justifieront, notamment la concession par le titulaire du brevet de licences contractuelles à des conditions plus avantageuses.

Les articles 49 et 52 s'appliquent au retrait et aux modifications de la licence obligatoire.

Art. 52. — La demande de licence obligatoire d'un brevet qui doit faire l'objet de la justification prévue à l'article 46, est formée auprès du tribunal compétent.

Le tribunal convoque et entend le demandeur et le breveté ou leurs représentants. Il peut demander l'avis du ministre intéressé.

Si le tribunal accorde la licence obligatoire, il doit en fixer les conditions en précisant notamment sa durée et, sauf accord entre les parties, le montant de l'indemnisation due au breveté.

Les dispositions du présent article s'appliquent au cas de transmission de la licence obligatoire d'un brevet.

Section IV. — Licence de plein droit

Art. 53. — Tout demandeur ou titulaire du brevet peut requérir auprès des services compétents, que soit inscrite dans le registre, en ce qui concerne son brevet, la mention « licence de plein droit », laquelle sera aussitôt publiée.

L'inscription de cette mention dans le registre confère à toute personne le droit d'obtenir en tous temps une licence pour l'exploitation du dit brevet à des conditions fixées, à défaut d'entente, par le tribunal compétent.

Le montant des taxes et annuités s'appliquant aux brevets sera réduit de moitié pour les brevets au sujet desquels la mention « licence de plein droit » est inscrite dans le registre.

Le breveté pourra demander en tous temps à l'autorité compétente la radiation de la mention « licence de plein droit ».

Les services compétents pourront radier ladite mention après paiement de l'intégralité des taxes et annuités qui auraient dû être réglées si cette mention n'avait pas été inscrite.

Les dispositions des articles 41, alinéas 2 et 3, 42, 43, s'appliquent également aux licences de plein droit.

TITRE V. — RENONCIATION ET NULLITE

Art. 54. — Le brevet d'invention peut faire l'objet, de la part de son titulaire, d'une renonciation par déclaration souscrite auprès des services compétents.

La renonciation sera immédiatement enregistrée et publiée.

Art. 55. — Si une licence contractuelle est enregistrée, la renonciation n'est inscrite que sur présentation d'une déclaration par laquelle le bénéficiaire inscrit consent à cette inscription.

Art. 56. — La nullité du brevet est prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé.

a) si l'objet du brevet n'était pas brevetable aux termes des articles 1^{er} et 5 de la présente ordonnance ;

b) si la description de l'invention ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 27 ou si les revendications du brevet ne définissent pas la protection demandée ;

c) si la même invention a fait l'objet d'un brevet dans le pays à la suite d'une demande antérieure ou bénéficiant d'une priorité antérieure.

Art. 57. — Lorsque la décision de nullité est devenue définitive, le procureur de la République la notifie à l'autorité compétente qui l'enregistre et la publie.

TITRE VI. — ATTEINTE AUX DROITS DECOULANT

DU CERTIFICAT D'INVENTEUR OU BREVET D'INVENTEUR

Art. 53. — Toute atteinte portée aux droits attachés au brevet ou au certificat soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens en faisant l'objet, constitue le délit de contrefaçon, puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dinars et d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 59. — Ceux qui ont sciemment recelé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire national, un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Art. 60. — Les peines établies par la présente ordonnance ne peuvent être cumulées, la peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 61. — Il y a récidive quand il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente ordonnance.

Dans ce cas les peines sont doublées.

Art. 62. — Les dispositions concernant les circonstances atténuantes et le sursis sont applicables aux délits prévus par la présente ordonnance.

Art. 63. — Les faits antérieurs à la délivrance du certificat ou du brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet ou au certificat et ne peuvent motiver de condamnation même au civil, à l'exception, toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de certificat ou de brevet.

Art. 64. — Les propriétaires de certificat ou de brevet peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tout agent assermenté, avec s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance est rendue sur simple requête, et sur la présentation du brevet.

Lorsqu'il y a lieu à saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Art. 65. — A défaut, par le requérant, de saisir la juridiction compétente dans le délai d'un mois, la saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. 66. — La confiscation des objets reconnus contrefaits et le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, peut même en cas d'acquiescement être prononcée contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués peuvent être remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu.

Art. 67. — Lorsqu'il est porté atteinte aux droits des entreprises des secteurs autogérés et d'Etat, les peines sont doublées.

TITRE VII. — INVENTIONS SECRÈTES

Art. 68. — Les inventions faites par les ressortissants algériens et intéressant la défense nationale, sont considérées comme secrètes à moins que le ministre de la défense nationale n'en décide autrement.

Art. 69. — Si le ministre de la défense nationale décide qu'il n'y a pas lieu de considérer l'invention comme secrète, le certificat est délivré selon la procédure normale.

Art. 70. — Les inventions des ressortissants algériens ayant une portée particulière pour l'intérêt national peuvent être déclarées secrètes.

Le certificat n'est délivré qu'après accord du ministre intéressé.

TITRE VIII. — BREVETS DE CONFIRMATION

Art. 71. — Tout brevet délivré dans un pays étranger antérieur au 1^{er} janvier 1966, pourra faire l'objet d'un brevet de confirmation délivré par l'autorité compétente sous réserve des dispositions de l'article 73.

Art. 72. — N'est pas considérée comme une divulgation de l'invention dans le pays où le brevet est demandé, le fait que les bulletins officiels du pays étranger, publiant l'invention conformément aux lois et règlements de ce pays relatifs à la propriété industrielle, ont été rendus accessibles au public dans le pays où le brevet de confirmation est demandé avant la date de cette demande de confirmation.

Art. 73. — Un brevet de confirmation ne sera délivré que si l'importance de l'invention, les avantages industriels ou agricoles et l'utilité publique de son exploitation, ainsi que le montant des capitaux à investir le justifient. La décision sera prise par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par décret.

Art. 74. — Sont applicables au brevet de confirmation les articles 1^{er} (alinéa 2) 1 à 5, 12 à 14, 26 à 28, 30 à 43, 44, (dernier alinéa), 45, 46, 49 à 52, 54, 55, 57, 58 et 59.

En complément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, le demandeur d'un brevet de confirmation doit aussi indiquer dans sa demande le numéro, la date et le pays de délivrance du brevet étranger qui sert de base à la demande.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, le titulaire d'un brevet de confirmation, tout en conservant son droit exclusif d'importation vis-à-vis des tiers, n'aura pas le droit d'importer ou de faire importer le produit objet du brevet ou qui résulte directement de la mise en œuvre du procédé breveté, à l'exception de produits modèles ou d'essai non destinés au commerce.

Art. 75. — Le brevet de confirmation produit ses effets, sous réserve des articles 74 et 76 pendant dix ans à compter du jour du dépôt de la demande et sous la condition du paiement des taxes annuelles.

Art. 76. — La nullité du brevet de confirmation sera prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé,

- si l'objet du brevet n'était pas brevetable aux termes des articles 1 à 5 de la présente ordonnance,
- si la description de l'invention ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 27 ou si les revendications du brevet ne définissent pas la protection demandée,
- si la même invention a fait l'objet d'un brevet dans le pays à la suite d'une demande antérieure ou bénéficiant d'une priorité antérieure,
- si le brevet étranger sur lequel est basé le brevet de confirmation avait été annulé ou déchu,
- si l'exploitation de l'invention objet du brevet de confirmation n'est pas effective à l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de délivrance du brevet, ou si elle cesse ultérieurement pour une période dépassant une année,
- si le titulaire du brevet de confirmation viole la disposition l'article 74, alinéa 3.

TITRE IX. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 77. — Les brevets qui faisaient l'objet d'une protection en Algérie, antérieurement au 3 juillet 1962, ne verront cette protection reconduite qu'à condition d'avoir été exploités d'une manière continue et effective depuis cette date, soit par le titulaire ou son ayant-cause, soit par son cessionnaire ou concessionnaire, auquel cas la preuve de la régularité du contrat de cession ou de concession doit être apportée.

Art. 78. — Les brevets exploités postérieurement au 3 juillet 1962 dans le cadre soit d'une entreprise d'Etat, soit d'une entreprise autogérée, constituent de ce fait, des éléments de l'entreprise.

Art. 79. — Des décrets détermineront les mesures d'exécution de la présente ordonnance, et notamment le montant des taxes par elle prévues.

Art. 80. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

265. — ARRETE du 18 février 1966 fixant la base imposable servant à la taxation d'office en matière de versement forfaitaire (V.F.) et d'impôt sur les traitements et salaires (I.T.S.), (p. 195).

Article 1^{er}. — La base d'imposition visée à l'article 114 A du code des impôts directs est constituée par le montant mensuel moyen, majoré de 25%, des traitements, salaires, pensions, indemnités ou rentes viagères afférents aux trois derniers mois pour lesquels le contribuable s'est régulièrement acquitté de ses obligations au regard de l'impôt sur les traitements et salaires (I.T.S.) et du versement forfaitaire (V.F.).

Art. 2. — Dans tous les cas où la base d'imposition ne peut être déterminée en fonction des données énoncées à l'article 2 ci-dessus,

il est procédé à une évaluation forfaitaire des droits à régler pour l'employeur ou débirentier au titre de l'I.T.S. et du V.F. par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) légalement applicable aux salariés de l'entreprise à la date du paiement des traitements, salaires, pensions etc. ; les sommes imposables tant au V.F. qu'à l'I.T.S. correspondront au produit du SMIG de référence majoré de 150 % par le nombre de bénéficiaires des traitements, salaires, pensions, indemnités ou rentes viagères.

J.O.R.A. 11 Mars 1966 N° 20

266. — ARRETE du 19 février 1966 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, (p. 207).

267. — ARRETE du 2 mars 1966 portant modification de certaines dérogations à l'importation des marchandises contingentées en Algérie. (p. 207).

268. — ARRETE du 21 février 1966 portant création d'un service d'observation et d'éducation en milieu ouvert, (p. 208).

269. — ARRETE interministériel du 1^{er} octobre 1965 instituant une bourse d'études dans le cadre des instituts musulmans complémentaires, (p. 208).

J.O.R.A. 18 Mars 1966 N° 22

270. — ORDONNANCE n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 (rectificatif), (p. 218).

271. — ARRETE du 10 mars 1966 fixant pour l'année 1966, le taux des versements à effectuer à la Caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière, (p. 219).

272. — ARRETE du 10 mars 1966 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat, (p. 220).

273. — ARRETE du 11 mars 1966 portant codification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 relatives au code de l'enregistrement, (p. 220).

274. — ARRETE du 15 février 1966 portant agrément d'avocats près la Cour suprême, (p. 221).

275. — ARRETE du 15 mars 1966 portant nomination des membres du conseil d'administration du groupement professionnel du bois dénommé « BOIMEX », (p. 221).

276. — ARRETE du 11 mars 1966 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1959 modifié, fixant les modalités d'application de l'assurance malade dans le secteur non agricole, (p. 221).

277. — **DECRET** n° 66-53 du 17 mars 1966 portant réquisition de personnels pour l'exécution de recensement général de la population, (p. 226).

Article 1^{er}. — Les enseignants algériens, francisants et bilingues, sont requis pour la durée du recensement général de la population qui s'effectuera sur l'ensemble du territoire national du 4 au 17 avril 1966

Art. 2. — Les enseignants étrangers francisants, seront employés s'ils sont volontaires.

Art. 3. — Dans la mesure où le personnel enseignant visé aux articles 1^{er} et 2 sera en nombre insuffisant, pourront être également requis :

- les étudiants et les grands élèves de tous les établissements d'enseignement,
- les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics,
- tout citoyen ayant les compétences nécessaires.

Art. 4. — Toutes ces personnes seront employées de préférence dans la commune où elles résident ; cependant là où cela sera nécessaire, elles pourront être déplacées. Elles percevront l'indemnité fixée par l'arrêté du 6 août 1964 et éventuellement, les frais de déplacement.

Art. 5. — Toutes les personnes participant au recensement, suivront un stage de formation à partir du 24 mars 1966.

278. — **DECRET** n° 66-59 du 19 mars 1966 portant transformation de collèges municipaux d'enseignement technique en collèges nationaux d'enseignement technique, (p. 227).

279. — **DECRET** n° 66-60 du 19 mars 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'inventions, (p. 228).

280. — **DECRET** n° 66-23 du 13 janvier 1966 portant application de l'article 3 quater de la loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965 (rectificatif), (p. 231).

J.O.R.A. - 24 Mars 1966 N° 24

281. — **ORDONNANCE** n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce, (p. 234).

TITRE I. — DROIT DE PROPRIETE DES MARQUES

Article 1^{er}. — La marque de fabrique est obligatoire, même dans le cas où le producteur ne commercialise pas lui-même ses produits. La marque de commerce ou de service est facultative ; toutefois, des arrêtés peuvent la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Art. 2. — Sont considérés comme marques de fabrique de commerce ou de service, les noms patronymiques ou pseudonymes, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, liserés, combinaisons ou dispositions de couleur, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises et, en général tous les signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

Le slogan peut constituer une marque s'il est déposé en ce sens.

Art. 3. — L'usage par un homonyme d'un nom patronyme à titre de marque, ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire de la marque si cette utilisation est faite sous une forme et dans des conditions de nature à éviter les risques de confusion.

L'usage d'un nom patronymique d'une personne décédée suppose l'accord des ayants-droit de cette personne.

Art. 4. — Ne peuvent constituer une marque ni en faire partie, les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public, à la morale, aux bonnes mœurs ainsi que les signes énumérés ci-après : armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, croix et croissants rouges, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie ainsi que toute imitation de signes héraldiques.

Art. 5. — Sous les réserves prévues par les dispositions transitoires, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt.

Le déposant est tenu d'utiliser sa marque dans l'année qui suit le dépôt sauf cas exceptionnels et sur justification de l'intéressé. En cas de non utilisation de la marque, et passé le délai ci-dessus, le dépôt ne produit plus d'effets.

Art. 6. — Le titulaire d'une marque peut réclamer l'annulation du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne ; cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de dépôt.

Art. 7. — Les étrangers jouissent du bénéfice de la présente ordonnance en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

TITRE II. — MARQUES COLLECTIVES

Art. 8. — Tout organisme ou collectivité légalement constituée, dont les membres sont liés mutuellement par des intérêts d'affaires communs, peut protéger un signe déterminé comme marque collective en vue de procurer à ses membres le droit de l'employer dans la circulation économique sur leurs produits ou leurs services.

Art. 9. — L'organisme ou la collectivité qui demande la protection d'une marque collective, est tenu d'avoir un règlement.

Le règlement sur la marque collective doit contenir :

- 1°) le nom ou la raison sociale de la collectivité,
- 2°) son adresse ou l'indication de son siège social,
- 3°) le nom des personnes autorisées à la représenter,
- 4°) la liste des membres autorisés à employer la marque,
- 5°) les conditions de cet emploi notamment en ce qui concerne la qualité des produits ou services.
- 6°) les droits et les obligations des membres ainsi que les sanctions qui leur seraient appliquées en cas d'emploi abusif de la marque.

Art. 10. — Tous les produits destinés à l'exportation devront porter en plus de la marque de fabrique, une marque sanctionnant l'appellation d'origine ou l'indication de provenance.

Art. 11. — Les marques collectives à apposer sur les produits seront soumises à l'approbation préalable des services compétents.

Art. 12. — La marque collective est intransmissible.

TITRE III. — DEPOT, ENREGISTREMENT ET PUBLICATION

Art. 13. — Quiconque veut déposer une marque, doit remettre ou adresser aux services compétents, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception :

1°) une demande d'enregistrement comportant le modèle de la marque, l'énumération des produits ou services auxquels s'appliquent la marque et les classes correspondantes,

2°) le cliché de la marque,

3°) la justification du versement des taxes,

4°) un pouvoir sous seing privé, si le déposant est représenté par un mandataire.

Art. 14. — Les déposants domiciliés à l'étranger, doivent se faire représenter par un mandataire algérien domicilié en Algérie.

Art. 15. — Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur, doit, à peine de déchéance, être revendiqué au moment du dépôt de la marque.

Toute revendication du droit de priorité doit être accompagnée de la justification du versement de la taxe exigible.

Art. 16. — Un procès-verbal constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces ou de réception du pli postal les contenant.

Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au déposant.

Art. 17. — L'enregistrement et la publication de la marque valablement déposée sont effectués par des services compétents. La date de l'enregistrement est celle du dépôt.

Art. 18. — Le rejet du dépôt par application des dispositions de l'article 4, pour irrégularité formelle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par l'autorité compétente.

Art. 19. — Nul algérien ne peut demander la protection d'une marque à l'étranger s'il ne l'a préalablement déposée en Algérie.

Art. 20. — Le dépôt d'une marque produit ses effets pendant 10 ans, sauf renouvellement.

Nul ne peut, pendant un délai de 6 mois, à compter de la date de cessation des effets du dépôt d'une marque, déposer valablement cette marque à l'exception de l'ancien propriétaire, ou de ses ayants-droit.

Art. 21. — Le titulaire d'une marque peut y renoncer pour tout ou partie des produits auxquels elle s'applique par une déclaration adressée aux services compétents, sous pli postal recommandé avec demande d'avis de réception.

Cette renonciation est inscrite au registre des marques et publiée.

Elle prend effet au jour de sa réception.

TITRE IV. — NULLITES

Art. 22. — Sont nulles et de nul effet les marques dépourvues de caractère distinctif notamment du fait qu'elles comportent exclusivement des signes ou des indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou du service, ainsi que les dépôts de marques comprenant des indications propres à tromper le public ou des signes prohibés par l'article 4.

TITRE V. — TRANSFERT DES MARQUES

Art. 24. — Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, isolément ou concurremment avec les autres éléments du fonds de commerce.

Art. 25. — Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession ou cession du droit d'exploitation, soit gage ou mainlevée de gage doivent, à peine de nullité, être soumis à l'approbation préalable du ministre intéressé, être constatés par écrit et inscrits au registre des marques.

Les transmissions de propriété et les concessions de droits d'exploitation peuvent être effectuées pour tout ou partie des produits auxquels s'applique la marque.

Les concessions de droits d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.

Art. 26. — Le service compétent délivre à tous ceux qui le requièrent, une copie des inscriptions portées sur le registre des marques, un état des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune. Des certificats d'identité reproduisant les indications de la demande d'enregistrement de la marque peuvent être délivrés au titulaire.

Art. 27. — Toute décision judiciaire définitive prononçant l'annulation du dépôt d'une marque doit être inscrite au registre des marques sur notification du greffier.

L'annulation est publiée.

TITRE VI. — PENALITES

Art. 28. — Sont punis d'une amende de 1.000 à 20.000 DA. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de deux peines seulement :

1°) ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite.

2°) ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui,

3°) ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. 29. — Sont punis d'une amende de 1.000 à 15.000 DA. et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une des deux peines seulement :

1°) ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée,

2°) ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit,

3°) ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. 30. — Sont punis d'une amende de 500 à 7.500 DA. et d'un emprisonnement de quinze jours à 6 mois, ou de l'une des deux peines seulement :

1°) ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire,

2°) ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits,

3°) ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 9 et 10.

Art. 31. — Les peines établies par la présente ordonnance ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 32. — Les peines prévues aux articles 28, 29 et 30 peuvent être doublées en cas de récidive ou lorsqu'il est porté atteinte aux droits des secteurs autogérés et d'Etat.

Il y a récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente ordonnance.

Art. 33. — Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis, sont applicables aux délits prévus par la présente ordonnance.

Art. 34. — En outre, les délinquants peuvent être privés temporairement du droit électoral afférent à leur profession.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. 35. — Outre les peines prévues aux articles 28, 29 et 30, le tribunal peut ordonner, et ceci même en cas d'acquiescement, la confiscation des produits et des instruments objets du délit.

Il ordonne, dans tous les cas, la destruction des clichés et modèle de la marque dont il s'agit.

Art. 36. — Dans le cas prévu par l'article 30, le tribunal ordonne toujours l'apposition des marques déclarées obligatoires sur les produits concernés.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par l'article 30 ci-dessus.

TITRE VII. — JURIDICTIONS

Art. 37. — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux.

En cas d'action pénale, la juridiction compétente statue sur l'exception relative à la propriété de la marque.

Art. 38. — En vertu d'une ordonnance du président du tribunal, le propriétaire d'une marque peut faire procéder avec l'assistance

éventuelle d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification de l'enregistrement de la marque.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement. Toutefois, ce cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui est tenu de le consigner.

Il est laissé copie de l'ordonnance aux détenteurs des objets décrits ou saisis, et le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts.

Art. 39. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'un mois, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40. — Les droits résultant de dépôts de marques en cours de validité en Algérie à la date du 3 juillet 1962, continuent à y produire leurs effets dans les limites des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 41. — La durée de protection attachée à ces dépôts demeure fixée à 15 ans, à compter de la date d'enregistrement et à condition que le titulaire présente une déclaration sur l'honneur de non cessation d'utilisation de la marque.

Art. 42. — Dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente ordonnance, tout titulaire de droits acquis par un dépôt de marque, antérieur au 3 juillet 1962 doit, à peine de déchéance, adresser au service compétent :

- une demande de maintien en vigueur comportant le modèle de la marque, l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque et les classes correspondantes,
- le cliché de la marque,
- la justification du versement des taxes,
- le certificat d'identité de la marque,
- un pouvoir sous seing privé si le titulaire est représenté par un mandataire.

Art. 43. — Les dépôts de marques visés à l'article 40 et arrivés au terme de la protection de 15 années entre le 3 juillet 1962 et la date de la publication de la présente ordonnance au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être valablement renouvelés dans un délai de trois mois, à compter de ladite publication.

Art. 44. — Les délais prévus par la présente ordonnance courent de date à date, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 45. — Des décrets détermineront les mesures d'exécution de la présente ordonnance et notamment le montant des taxes par elle prévues.

Art. 46. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

282. — ARRETE du 18 mars 1966 relatif à l'application des articles 63 à 70 de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, (p. 236).

283. — ARRETE du 18 février 1966 relatif aux conditions d'importation de parties de chaussures, (p. 237).

284. — ARRETE du 19 février 1966 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, (p. 237).

285. — ARRETE du 18 mars 1966 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, (p. 237).

J.O.R.A. 29 Mars 1966 N° 25

286. — ORDONNANCE n° 66-61 du 26 mars 1966 érigeant le centre national d'alphabétisation (CNA) en établissement public, (p. 242).

Article 1^{er}. — Le centre national d'alphabétisation, créé par le décret n° 64-269 du 31 août 1964 susvisé, est érigé en établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

TITRE I. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 2. — Le centre national d'alphabétisation est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

a) Membres de droit :

- le directeur de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale, président,
- le directeur des enseignements primaire, secondaire et technique au ministère de l'éducation nationale,
- le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale,
- le directeur du centre national d'alphabétisation,
- un représentant du ministre des finances et du plan,

b) Membres nommés par le ministre de l'éducation nationale :

- un inspecteur général de l'éducation nationale,
- trois personnalités qui se sont distinguées en raison de l'intérêt qu'elles portent à l'alphabetisation,

c) Membres élus par leurs collègues :

- un membre du personnel du centre national d'alphabetisation chargé des études, de la production et de la formation,
- deux membres du personnel des services extérieurs,
- un membre des services économiques et administratifs.

Le ministre de l'éducation nationale peut appeler à siéger au conseil d'administration, avec voix consultative, toute autre personne dont la présence serait jugée utile pour l'étude d'un point à l'ordre du jour.

Art. 3. — Le conseil d'administration délibère notamment :

- 1°) sur le fonctionnement du centre, ses statuts, son budget et son compte financier,
- 2°) sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les délibérations du conseil d'administration doivent être transmises pour approbation au ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le directeur du centre national d'alphabetisation exerce les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur des dépenses du centre. Il prend toutes les mesures utiles au fonctionnement du centre. Il est assisté par un personnel qui comprend, outre l'agent comptable :

- 1°) un ou plusieurs inspecteurs, professeurs, instituteurs, instructeurs et moniteurs détachés auprès du centre,
- 2°) des inspecteurs de l'alphabetisation, des conseillers de l'alphabetisation et des alphabetiseurs,
- 3°) du personnel d'administration et de service,
- 4°) un personnel technique (dessinateurs, etc.).

Art. 6. — Un décret fixera le statut provisoire du personnel du centre national d'alphabetisation.

TITRE II. — ORGANISATION FINANCIERE

Art. 7. — L'administration financière du centre national d'alphabetisation est assurée conjointement par le directeur, ordonnateur des dépenses et par un agent comptable recruté parmi les fonctionnaires du corps des intendants de l'éducation nationale.

Chapitre I. — L'agent comptable

Art. 8. — L'agent comptable assure la gestion et la comptabilité des deniers et matières du centre.

Il est responsable de sa gestion dans les mêmes conditions que les intendants des établissements d'enseignement.

Il est responsable notamment des objets mobiliers et approvisionnements de toute nature, des titres de propriété ou des rentes et valeurs appartenant au centre.

Il prépare les cahiers des charges et les projets de marchés en vue de leur examen par les commissions compétentes prévues par la réglementation en vigueur.

Il est secondé dans sa gestion matérielle et comptable par un personnel administratif et un personnel d'entretien.

Art. 9. — La gestion de l'agent comptable du centre national d'alphabétisation est soumise aux vérifications des inspecteurs du ministère des finances et du plan et des services du ministère de l'éducation nationale.

Art. 10. — En cas d'absence de l'agent comptable ou de vacances d'emploi, un gérant intérimaire est désigné par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur du centre. Le gérant n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Chapitre II. — Le budget

Art. 11. — Les recettes ordinaires du centre comprennent :

1°) les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat, les collectivités et établissements publics et par les organismes privés, nationaux ou étrangers,

2°) les recettes particulières du centre (frais de participation à certains stages etc.),

3°) le produit de la vente des publications et autres moyens d'enseignement ainsi que des travaux d'études.

Les recettes extraordinaires comprennent :

— les dons et legs,

— les produits des titres de propriété, rentes et valeurs.

Art. 12. — Les subventions ordinaires et extraordinaires allouées au centre par l'Etat, les collectivités publiques et les particuliers sont ordonnancées au nom de l'agent comptable.

Art. 13. — Les dépenses du centre comprennent :

— les dépenses de personnel,

- les dépenses d'équipement,
- les dépenses d'organisation de stages, séminaires, journées d'études et conférences,
- les dépenses de production, de publication et de diffusion des moyens d'enseignement et des travaux d'études.

Art. 14. — Le budget préparé par le directeur est adopté dans les formes prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 15. — Le compte financier, présenté conjointement par le directeur et l'agent comptable, et accompagné des observations formulées par le conseil d'administration, est transmis au ministre de l'éducation nationale en vue de son approbation.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

287. — ORDONNANCE n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques, (p. 243).

Article 1^{er} — En vue de la réalisation d'un plan d'aménagement touristique, il sera procédé à la délimitation de régions ou de lieux prioritaires pour le tourisme, soumis à des mesures de protection particulières et où les efforts d'équipement et d'exploitation seront concentrés.

Des décrets définiront ces régions et lieux prioritaires pour le tourisme et en fixeront le mode de détermination, la délimitation territoriale ainsi que la procédure de classement.

Art. 2. — Des mesures de protection particulières seront applicables dans ces régions et lieux.

Pour toute construction privée ou publique, la délivrance du permis de construire, outre les conditions prévues par les dispositions édictées en matière d'urbanisme, sera subordonnée à une autorisation particulière dont les conditions et le champ d'application seront fixés par décret.

Tout aménagement ou transformation d'un établissement à caractère touristique dans les locaux déjà existants, l'aménagement d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou de tout établissement à l'hébergement et à l'accueil des touristes, seront soumis également à une autorisation particulière dont les conditions seront fixées par décret.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, seront passibles d'une amende de 1.000 à 10.000 DA.

En outre, la démolition ou la remise des lieux en l'état ou en conformité pourra être judiciairement ordonnée.

Art. 4. — A l'intérieur des régions et lieux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, il sera créé un droit de préemption au profit de l'Etat sur

tout immeuble qui ferait l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux ou gratuit.

Des décrets détermineront les conditions d'exercice et les effets de ce droit de préemption, et notamment les modalités de fixation du prix.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

288. — CIRCULAIRE du 26 mars 1966 relative à l'achat de véhicules automobiles, (p. 243).

289. — ARRETE du 8 mars 1966 portant création d'une commission d'ouverture des plis concernant les marchés sur appel d'offres, (p. 249).

290. — ARRETE du 24 mars 1966 portant contingentement de viandes de l'espèce ovine à l'importation, (p. 250).

INDEX LEGISLATIF

(Les chiffres renvoient aux numéros
et non aux pages de la revue)

A

Administration Centrale, 203.
Aéronautique, 197.
A.L.N. 225 - 248.
Alphabétisation, 286.
Architectes, 192.
Assurances 234 235 276.
Automobiles 199 288.
Avantages fiscaux 198 246.
Avocats, 274.

B

Banque, 150.
Batiment, 251.
Bourses 155 - 227 269.
Brevet d'enseignement général, 259.
— d'études du premier cycle, 239.
— élémentaire, 239.
— d'invention, 264.
Brevets et licences, 197.
Budget (loi de finances) 168 à 181 - 200
201 208 209 218 à 221 243 à
245 253 à 255 259 270 282.
Budget — annexe 183 184.
— des charges communes, 182.
— d'équipement, 259.

C

Caisse de compensation (pétroles) 162
185.
Caisse nationale d'épargne, 195.
Centre national d'alphabétisation, 286.
Chiffre d'affaires, 187.
Circulation maritime, 241.
Code algérien des impôts, 198.
Comité — anciens moudjahidine, 225.
— médical des bourses, 155.
— national consultatif des courses, 261.
Commission consultative des architectes,
192.
— de recours, 248.
— de taxe à la production, 244.

— des marchés 238 - 289.
— du logement, 190.
Commissaire du gouvernement, 222.
Congès de fonctionnaires, 256.
Conseil — consultatif de la SONATIBA,
251.
— des travailleurs, 251.
— supérieur islamique, 249.
Construction 190 251.
Contingement 159 215 233 242
266 267 284 285 290.
Contributions directes 186 245.
Convention 236 - 250.
Cour suprême, 274.

D

Diffusion, 217.
Diplômes (équivalence), 237.

E

Ecole — d'ingénieurs des travaux publics,
263.
— nationale d'éducateurs, 210.
— nationale de la marine marchande,
227.
— normale (s), 211.
— supérieure de commerce, 217.
— technique des mines, 158.
Edition et diffusion, 217.
Education (service d'), 268.
Enregistrement, 273.
Enseignement — du second degré 152
239 - 257.
— primaire, 211.
— technique 158 278.
Entreprises 165 198 262.
Etablissements publics 162 199 251
286.

F

F.L.N. 225 - 248.
Fonction publique 237 256.
Fonds de commerce, 243.
Foyers d'accueil, 252.

G

Gaz 205 207.
Groupement professionnel, 275.

H

Hydrocarbures (voir aussi gaz et pétroles)
156 157 - 163 164 188 - 189 205
à 207 212 à 214 229 à 232.

I

Immeubles, 191.
Importation 159 193 194 - 204 215 -
233 242 266 267 283 à 285
290.
Impôts 245 265.
Ingénieurs, 263.
Inspection (taxes), 187.
Instituts musulmans, 269.
Invalidité, 223.
Inventeurs et inventions 264 279.
Islam, 249.

J

Jeunesse, 252.

L

Logement, 191.
Lutte de libération, 225.
Lycées et collèges, 257.

M

Maisons d'enfants, 252.
Marchés publics 216 238 289.
Marques de fabrique, 281.
Mines, 158.
Ministère — affaires étrangères, 208.
— agriculture et réforme agraire, 172.
— anciens moudjahidine, 220.
— commerce 179 254.
— défense nationale, 200.
— éducation nationale 174 - 247.
— d'état, 169.
— finances et plan, 171.
— habitat et reconstruction, 178.
— habous, 181.
— industrie et énergie, 175.
— information 217 218.
— intérieur, 170.
— jeunesse et sports, 201.
— justice, 173.
— postes, télécommunications et trans-
ports 176 228 231.
— santé publique, 219.
— tourisme, 221.
— travail et affaires sociales 180 255.
— travaux publics, 177.
Moniteurs, 160.

Monnaie, 150.
Monopole, 217.
Moudjahidine 223 à 225 248.

N

Nationalisation 217 222.
Navigation 197.
Navire 202 241.

P

Pêche, 202.
Pension 223 272.
Permis de recherches 156 157 161 à
164 213 - 214.
Pétroles 161 162.
Population, 277.
Presse 217 - 258.
Produits pétroliers, 162.
Propriété industrielle, 250.
Protection — mise sous protection de
l'Etat 226 - 240.
— mise'
— sociale 223 224 225.
Présidence du Conseil, 168.

R

Recensement 151 277.
Recours (commission de), 248.
Réquisition, 277.
Retraite 234 271.

S

Salaires (indice), 216.
Sociétés nationales 217 - 251.
S.N.E.D., 251.
SONATIBA, 251.
Sports et courses, 261.

T

Tableau d'architectes, 192.
Taxe 187 196.
Télégramme officiels, 260.
Tourisme, 287.
Traitements et salaires, 265.
Transports — aérien, 165.
— de gaz 205 207 212 - 229 à 232.
— de pétroles 206 - 212 - 229 à 232.
Travaux publics 251 263.

U

Université 154 247.

V

Vacances scolaires, 154.
Véhicules 193 196 - 204 288.
zones et sites touristiques, 287.